

**DEMANDE DE DEROGATION POUR LA REALISATION DES ACTIONS
DE CONSERVATION MENEES
EN FAVEUR DU VAUTOUR MOINE
(*AEGYPIUS MONACHUS*)
EN FRANCE**



Frédéric delmas

Juin 2025



Parc national
des Cévennes



Vautours en Baronnies



PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR



OCCITANIE

 **MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT,
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**
Liberté
Égalité
Fraternité

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Eléments de contexte	5
A.	Identification des opérateurs et des territoires d'intervention concernés.....	5
B.	L'espèce Vautour moine.....	10
C.	Le Plan national d'action en faveur du Vautour moine	15
III.	Les actions nécessitant l'obtention d'une dérogation ministérielle	16
A.	Capter.....	16
1.	La capture à des fins de soins et de relâcher dans le milieu naturel	16
2.	La capture à des fins de marquage	16
B.	Transporter.....	17
1.	Le transport de vautours moines destinés à être soignés	17
2.	Transport d'oiseaux destinés à être relâchés.....	19
C.	Marquer.....	20
1.	Matériel et techniques de marquage	20
D.	Prélever – enlever – transporter – détenir – utiliser les spécimens morts, les échantillons de matériel biologique, les œufs ou des tissus divers.....	24
IV.	Aptitudes techniques des demandeurs à conduire les opérations : Identité et qualité des personnes mettant en œuvre les opérations.....	27
V.	Durée de la dérogation sollicitée	29
E.	Durée et calendrier des opérations.....	29
VI.	Références.....	29
VII.	ANNEXES.....	30

I. Introduction

Le Vautour moine, disparu comme espèce reproductrice depuis le début du XIXe siècle, a bénéficié de plusieurs programmes de réintroduction. En France, 3 programmes ont permis de restaurer l'espèce : entre 1992 et 2004, 53 individus ont été réintroduits dans les Grands Causses, entre 2004 et 2018, 49 individus dans les Baronnies, et 41 dans le Verdon entre 2005 et 2019. Soutenu par différents plans nationaux d'action depuis 2004, un effort de suivi exhaustif est nécessaire afin d'analyser l'évolution de la population et de mieux orienter les actions visant à la conservation de cette espèce. En outre, un programme d'assistance à l'installation de l'espèce sur la zone de Corridor entre les populations de Catalogne et du Massif central est en cours d'élaboration dans l'Aude.

Le Vautour moine étant une espèce protégée, les opérateurs effectuant ce suivi doivent nécessairement bénéficier d'une dérogation ministérielle pour mettre en œuvre les actions concernant les oiseaux (demande formalisée par les documents Cerfa 13 616*01, 11 630*02, 11 628*02 et 11 629*02 ci-joints). Ainsi, une dérogation est sollicitée pour permettre aux opérateurs concernés de réaliser toute opération utile à la conservation de l'espèce. Ce présent document décrit ces activités, qui concernent toutes les actions indispensables pour mener à bien ces programmes, dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'espèce sur la période 2021-2030.

Il s'agit, plus précisément, de :

- la capture (à des fins de soins, de relâcher dans le milieu naturel ou de marquage),
- la détention (à des fins de marquage),
- du marquage,
- du transport d'oiseaux vivants destinés à être soignés ou protégés,
- du transport d'oiseaux vivants en vue de les relâcher dans le milieu naturel,
- du relâcher,
- du prélèvement, d'enlèvement, de transport, de détention, et d'utilisation de spécimens morts, de parties de spécimens morts, d'échantillons de matériel biologique, d'œufs ou de tissus divers, de spécimens appartenant à l'espèce Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Ces activités sont réalisées par le **site Grands Causses de la Ligue pour la Protection des Oiseaux France** (LPO Grands Causses), le **Parc national des Cévennes, Vautours en Baronnies**, la **LPO PACA** et la **LPO Occitanie Délégation territoriale de l'Aude et de l'Hérault**.

La présente demande s'inscrit dans la continuité des dérogations déjà accordées à ces mêmes opérateurs pour les périodes 2012-2016 et 2019-2023, dans le cadre du Plan national d'actions en faveur du Vautour moine 2021-2030. En effet, un premier arrêté ministériel a été délivré le 4 mai 2012. Un second arrêté ministériel est venu autoriser ces mêmes activités sur la période 2019-2023.

Sont détaillées ci-dessous les références des dérogations ministérielles précédemment accordées concernant les différentes actions et manipulations susvisées :

- **n°12/119/DEROG du 04 mai 2012** ([Annexe 1](#)) pour transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel et pour marquer (départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence)
- **n°12/120/DEROG du 04 mai 2012** ([Annexe 1](#)) pour transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel et marquer (départements de la Lozère, de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence).

- **n°12/121/DEROG du 04 mai 2012** ([Annexe 1](#)) pour capturer-transporter-détenir à des fins de sauvetage et/ou en vue du relâcher dans le milieu naturel, pour marquer, pour prélever-enlever-transporter-détenir-utiliser, pour capturer-marquer, pour relâcher et pour prélever-transporter-détenir-utiliser (départements de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Hérault, de la Drôme, du Gard, du Var, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence).
- Le 2 avril 2019, une nouvelle dérogation ([Annexe 2](#)) a été accordée afin d'autoriser la capture et le transport à des fins de soins et/ou de sauvetage, la capture à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher sur place, le prélèvement et le transport des échantillons de matériel biologique, plumes et tissus divers, le prélèvement et le transport des spécimens morts, de parties de spécimens morts ou d'œufs ainsi que le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel.

La présente demande de dérogation unique est sollicitée Pour la durée du Plan national d'actions en faveur du Vautour moine, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Toutes les activités réalisées dans le cadre de ces programmes de conservation et, nécessitant l'obtention d'une dérogation ministérielle, sont décrites ci-après. Dans un premier temps, il est indispensable de replacer le contexte dans lequel s'inscrit cette présente demande de dérogation ([II](#)). Dans un second temps, les actions nécessitant une dérogation sont détaillées ([III](#)). Enfin, les éléments relatifs aux opérateurs, à leurs aptitudes et capacités ([IV](#)) ainsi que la durée de la dérogation sollicitée ([V](#)) sont abordés. Les annexes et éléments justificatifs sont présentés en fin de document ([VI](#)).

II. Eléments de contexte

A. Identification des opérateurs et des territoires d'intervention concernés

Les demandeurs de la présente dérogation sont les structures qui mettent en œuvre le Plan national d'action (PNA) en faveur du Vautour moine et les actions de conservation en faveur de cette espèce dans le Sud du Massif central, dans les Préalpes, dans les Pré Pyrénées, établies au sein de ces entités géographiques. Ils sont identifiés en tant qu'opérateur dans le présent dossier.

L'ensemble des actions permettant de mener à bien ces programmes de conservation sont réalisés au sein des entités géographiques décrites ci-après. Certaines des manipulations décrites sont également réalisées sur des sites techniques dédiés à ces opérations :

Région	Départements	Sites	Opérateurs
Occitanie	Aveyron, Gard, Hérault et Lozère	1	A : LPO France site Grands Causses
			B : Parc national des Cévennes
			C : LPO Occitanie (DT Hérault)
	Aude	2	D : LPO Occitanie (DT Aude)
Auvergne Rhône-Alpes	Drôme	3	E : Vautours en Baronnies
	Hautes-Alpes		
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Var et Alpes de Haute-Provence	4	F : LPO PACA (antenne Verdon)
Toute la France			A, B, C, D, E et F

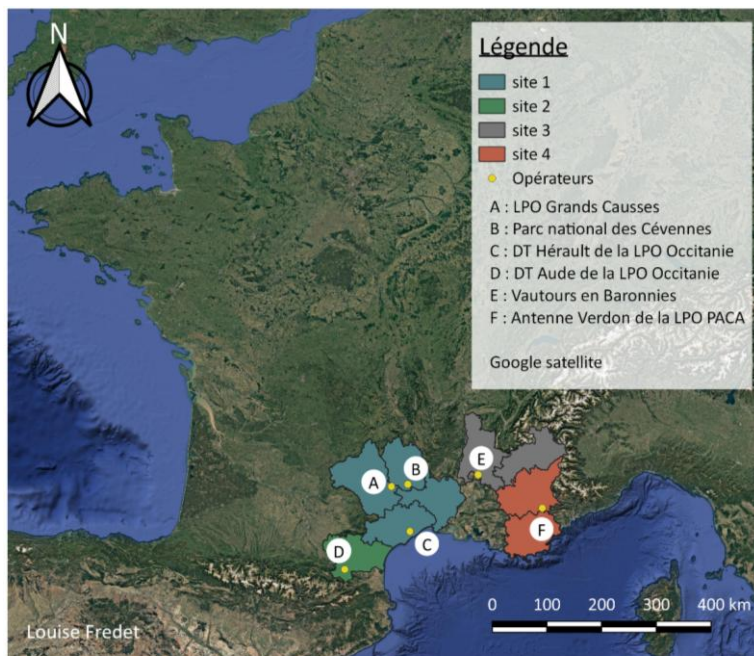


Figure 1 : Carte présentant la localisation des différents opérateurs liés à la demande de dérogation

- **Opérateur A : Le site Grands Causses de la LPO France**

Le site Grands Causses de l'association LPO France, dont le siège social est situé 8, rue du Docteur Pujos – 17305 ROCHEFORT, et dont les locaux sont situés 20 rue du Valat, Lieu dit Peyreleau, 12720 PEYRELEAU.

Coordonnées téléphoniques et mail : 05 65 62 61 40 – noemie.ziletti@lpo.fr

Présentation du site Grands Causses de la LPO France et de ses activités :

Depuis près de quarante ans, le site Grands Causses de la LPO France (anciennement le FIR Grands Causses) mène et coordonne les programmes de réintroduction et de conservation des populations de vautours dans les Grands Causses, en collaboration avec le Parc national des Cévennes et plus récemment le Parc naturel régional des Grands Causses.

L'équipe technique, basée à Peyreleau, est composée de six personnes : un responsable de site/d'équipe (CDI), quatre chargés d'études (CDI, dont un poste actuellement vacant), et un technicien faune

La structure est l'opérateur technique national du troisième PNA en faveur du Vautour moine.

La LPO Grands Causses joue également le rôle d'opérateur régional « Massif central » pour la mise en œuvre de Plan National d'Action Vautour fauve et activités d'élevage.

Depuis 2012, la LPO Grands Causses coordonne également le programme de réintroduction du Gypaète barbu dans le Sud du Massif central et notamment les libérations des jeunes oiseaux dans les Grands Causses. Depuis 2015, cette réintroduction est financée dans le cadre des programmes

européens LIFE ; le LIFE Gypconnect LIFE14/NAT/FR/000050 pour la période 2015-2022 et le LIFE GYP'ACT (Project 101074131 — LIFE21-NAT-FR-LIFE GYPACT) pour la période 2022-2028 (coordonnés par la LPO France).

La LPO France est également l'opérateur technique national du Plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu 2010-2020 et coordonne actuellement la réécriture du prochain PNA en faveur de cette espèce.

- **Opérateur B : Le Parc national des Cévennes**

Le Parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais – 48400 Florac trois rivières. Coordonnées téléphoniques et mail : 04 66 49 53 00 – Dossier suivi par Jocelyn FONDERFLICK jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr

Présentation du Parc national des Cévennes et de ses activités :

Le Parc national des Cévennes est un établissement public national à caractère administratif créé en 1970 et placé sous la tutelle du Ministère en charge de la protection de la nature. L'Etat a fixé trois missions principales au Parc national : connaître et surveiller le territoire ; accompagner le territoire dans un développement durable ; accueillir et sensibiliser les publics. L'établissement public est organisé de manière à répondre au mieux à ces trois objectifs portés par trois services : le service *Connaissance et veille du territoire*, le service *Développement durable* et le service *Accueil et sensibilisation*. Les personnels sont répartis entre le siège et les quatre massifs : Aigoual, Causses-Gorges, mont Lozère et Vallées cévenoles. Dans chaque massif, une dizaine d'agents issus des trois services traitent les demandes des élus, habitants, agriculteurs, forestiers... du massif. Cette équipe pluridisciplinaire est animée par un délégué territorial, représentant local du directeur.

Le Parc national des Cévennes contribue, depuis leur origine, aux programmes de réintroductions et de conservation des populations de vautours dans les Grands Causses. Les agents du massif Causses-Gorges du Parc national assurent, en collaboration avec la LPO Grands Causses, les suivis de la reproduction des couples de Vautours fauves, moines et percnoptères, le baguage des poussins au nid et l'évolution des populations. Les agents participent également à l'accompagnement des éleveurs dans la création des placettes d'équarrissage naturel et contribuent, par les autorisations délivrées, à assurer la quiétude des sites de reproduction. Enfin, le personnel du Parc est investi aux côtés de la LPO depuis 2012 dans la réintroduction du Gypaète barbu et participe au suivi des déplacements des individus appartenant à cette espèce.

- **Opérateur C : La Délégation territoriale Hérault de la LPO Occitanie**

La LPO Occitanie (Ligue pour la Protection des Oiseaux) est une Association Locale régionale du réseau LPO France, qui a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'humain, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation citoyenne. En région Occitanie, elle comptait en 2023 : 6007 adhérent-e-s, 1075 refuges LPO, 706 bénévoles actif-ve-s et 48 salarié-e-s.

La délégation territoriale (DT) Hérault est située au 15, rue du Faucon crécerellette - 34560 Villeveyrac. Coordonnées téléphoniques et mail : 04 67 78 76 24 - Dossier suivi par Antoine Adam antoine.adam@lpo.fr

Présentation de la LPO Occitanie DT Hérault et de ses activités :

Initiée par un relais LPO en 2001 puis par un groupe LPO en 2003 et une Association Locale en 2006, notre structure est depuis le 1er janvier 2021 une Délégation Territoriale Départementale de l'Association Locale LPO Occitanie. Forte d'un réseau d'adhérents de 1261 membres en 2023 en

Hérault, la LPO Occitanie DT Hérault œuvre pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et luttons contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation dans le département.

La Délégation Territoriale Hérault de la LPO Occitanie est présidée par Julian Le Viol et dirigée par Pascal Parmentier. Elle dispose d'un Conseil Territorial composé de 15 conseiller-ères-s territoriaux-ales. Plus de 200 bénévoles actif-ve-s et 17 salarié-e-s s'investissent au sein des différents pôles d'action :

- Mobilisation Citoyenne (Vie associative & Education à la Transition Écologique) ;
- Protection de la Nature (Conservation & Expertise) ;
- Administratif.

- **Opérateur D : La Délégation territoriale Aude de la LPO Occitanie**

La LPO Occitanie (Ligue pour la Protection des Oiseaux) est une Association Locale régionale du réseau LPO France, qui a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'humain, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation citoyenne. En région Occitanie, elle comptait en 2023 : 6007 adhérent-e-s, 1075 refuges LPO, 706 bénévoles actif-ve-s et 48 salarié-e-s.

La direction territoriale (DT) Aude de l'association LPO Occitanie, est située au 15, rue du Faucon crécerellette - 34560 Villeveyrac et dont les locaux sont situés au 15, quai du Pouzadou - 11500 Quillan. Coordonnées téléphoniques et mail : Dossier suivi par Paul Janin : 07 52 06 24 85 – paul.janin@lpo.fr

Présentation de la DT Aude et de ses activités :

Depuis 2021, la LPO de l'Aude a rejoint la LPO Occitanie et œuvre depuis 1993 à la préservation de la faune du département. Fortement mobilisée pour le retour des Vautours sur le territoire depuis cette date, l'association a accompagné la réinstallation des 3 espèces de vautours aujourd'hui nicheurs du département (Percnoptère fin 90, Gypaète 2008, Vautour fauve 2011). Forte de ses 8 salariés, la délégation territoriale, et en particulier les deux chargé(e)s de mission de l'antenne de la Haute-Vallée de l'Aude basée à Quillan, œuvre au suivi de populations de Vautours du département, à la mise en place de mesures de préservation et à l'articulation locale des plans nationaux d'actions les concernant, et ce au travers de plusieurs programmes dont le LIFE Gyp'Act. Depuis 2022, celle-ci s'est lancée, en partenariat avec la délégation territoriale Hérault de la LPO Occitanie, la Fédération des réserves naturelles catalanes et le Groupe ornithologique du Roussillon, dans un programme d'assistance à la recolonisation du Vautour moine sur le corridor entre les populations des Causses et de Catalogne espagnole, à cheval sur les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Ce dispositif qui vise à mimer l'occupation du territoire par des couples de Vautours Moines, et ainsi favoriser l'installation réelle d'oiseaux sauvages comprend :

- la création d'un enclos de fixation avec individus captifs inaptes au relâcher en milieu naturel (handicaps)
- la création de sites de nourrissage spécifiques
- la création d'aires artificielles, certaines équipées de leurres d'oiseaux adultes.

L'objectif à terme est l'installation d'un nouveau noyau de population, faisant le lien avec les noyaux existants issus de relâchers, s'inscrivant dans les objectifs exprimés dans le PNA en faveur de l'espèce.

- **Opérateur E : Vautours en Baronnies**

L'association Vautours en Baronnies, dont le siège social est situé à la Mairie de Rémuzat - 26510 Rémuzat.

Coordonnées téléphoniques et mail : 06 30 04 58 32 – vautourbaronnies26@gmail.com

Présentation de l'association Vautours en Baronnies et de ses activités :

L'association « Vautours en Baronnies » a été créée en 1992 et a pour objectif principal d'assurer le développement de populations viables de vautours dans le Massif des Baronnies (départements de la Drôme et des Hautes-Alpes).

« Vautours en Baronnies » mène à cet effet :

- Depuis 1993, un programme de réintroduction et de suivi du Vautour fauve. Le massif des Baronnies abrite aujourd'hui plus de 300 couples de cette espèce ;
- Depuis 2004, un programme de réintroduction et de suivi du Vautour moine. Ce programme de réintroduction s'est achevé en 2018. Le Vautour moine se reproduit depuis 2008 dans le Massif des Baronnies et compte 16 couples en 2024 ;
- Un suivi de la reproduction du Vautour percnoptère. Après vingt ans d'absence, cette espèce a fait un retour spontané depuis 2000 ;
- Depuis 2016, un programme de réintroduction du Gypaète barbu. Ce programme a fait partie, dans un premier temps du Life Gypconnect, et, depuis 2022, du Life Gyp'Act (2022-2028).

Les objectifs de l'association « Vautours en Baronnies » sont :

- le retour et le suivi des populations de vautours sur le massif des Baronnies,
- l'information et l'animation auprès du grand public et des scolaires,
- la gestion de la « Maison des Vautours » (structure cogérée avec l'office de tourisme des Baronnies, environ 20 000 visiteurs par an),
- l'accès à la nourriture pour les vautours par la gestion d'un service d'équarrissage naturel (environ 150 éleveurs des Baronnies) et la création, chez les éleveurs volontaires, de placettes individuelles d'équarrissage (14 en fonction en 2024).

L'association « Vautours en Baronnies » est reconnue « d'intérêt général ». Cette association regroupe différents partenaires locaux (naturalistes, éleveurs, élus, vétérinaires, chasseurs...) et travaille en étroite collaboration avec la communauté de communes des Baronnies, le Parc naturel régional des Baronnies provençales et les services de l'état (DREAL AURA, DDT, DDPP, ONCFS).

L'équipe technique, est composée de cinq salariés : un responsable de l'association, un coordinateur du LIFE GYP'ACT, deux chargés de mission « vautours », une chargée de l'accueil et de l'information à la « Maison des Vautours ».

L'association « Vautours en Baronnies » possède une propriété de cinq hectares, utilisée pour la réintroduction des vautours (volière de réintroduction, observatoire, aire d'équarrissage).

- **Opérateur F : L'antenne Verdon de la LPO PACA**

L'antenne Verdon de l'association LPO PACA, dont le siège social est situé Villa Saint-Jules, 9 rue de Provence – 83400 HYERES et les locaux sont situés 5, boulevard Saint Michel - 04120 Castellane.

Coordonnées téléphoniques et mail : 04 92 83 69 55 - verdon.vautour@lpo.fr

Présentation de La LPO PACA antenne Verdon et de ses activités :

Depuis 2000, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur mène le programme de réintroduction et de conservation des vautours dans les gorges du Verdon en partenariat avec l'association Vautours en Haute-Provence (association locale à l'initiative des réintroductions), le Parc naturel régional du Verdon et l'Office National des Forêts. À cet effet, elle a créé un poste de

responsable du programme et de l'antenne Verdon basée à Castellane. Il est secondé par des volontaires en Service civique et des écovolontaires. L'antenne Verdon assure les actions de réintroduction du Vautour moine, de suivi de population des Vautours fauves, moines et percnoptères des gorges du Verdon, de développement de l'équarrissage naturel avec les éleveurs locaux, de médiation environnementale, de sensibilisation et de communication en partenariat avec les acteurs, organismes et institutions locaux, nationaux et internationaux.

L'équipe technique est composée de 2 salariés : un responsable de programme et un technicien.

- **Nature des activités des demandeurs :**

Les demandeurs réalisent des actions en faveur de la conservation du Vautour moine (*Aegypius monachus*), du Vautour fauve (*Gyps fulvus*), du Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) et du Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus barbatus*). La coordination et la conduite des programmes de conservation se déclinent comme suit :

- Réaliser des inventaires et des expertises sur ces espèces et leurs milieux naturels (surveillance des sites de nidification, d'alimentation et de repos, etc).
- Gérer des sites naturels en partenariat avec des propriétaires fonciers.
- Améliorer l'accès à la ressource trophique.
- Coordonner des réseaux d'observateurs de ces grands rapaces.
- Accompagner ou mener des études scientifiques sur ces espèces.
- Mener des expertises, délivrer des avis d'experts sur les aménagements ou les activités menés sur des sites présentant un intérêt pour la faune sauvage.
- Rechercher et lutter contre les menaces et les dérangements d'origine anthropique pesant sur les populations de rapaces nécrophages.
- Organiser et animer des activités de sensibilisation, de formation, de communication et d'éducation à l'environnement.
- Travailler en relation avec les différents milieux socioprofessionnels de ces territoires, notamment la profession agricole (équarrissage naturel).

B. L'espèce Vautour moine

Classification (ordre, famille)

Espèce : Vautour moine (*Aegypius monachus*)

Classification (Ordre, Famille) : Accipitriformes, Accipitridés.

Description de l'espèce :

Le Vautour moine est une espèce semi-coloniale qui niche principalement dans les arbres en Europe. En France, c'est un rapace arboricole qui construit généralement les aires dans le tiers supérieur des versants, sur des pins sylvestres relativement âgés.

Le Vautour moine est un nécrophage qui consomme principalement les parties dures des cadavres telles que la peau, les tendons, le cartilage etc. Ce régime alimentaire complète celui des vautours fauves lorsqu'ils cohabitent dans une même région, qui, eux, consomment généralement les parties molles des cadavres. Cette espèce semble intimement liée à la présence des élevages ovins car des études menées en Espagne, en Turquie et en France ont montré la prédominance des brebis dans le régime alimentaire du Vautour



Figure 2 : Photo d'un vautour moine (©Frédéric Delmas)

moine. Malgré cette prédominance, il faut noter que le Vautour moine présente une capacité à s'adapter à la ressource alimentaire locale.

En France, la reproduction du Vautour moine s'étend sur une année complète, avec la ponte entre fin janvier et mi-avril. La durée d'incubation est approximativement de 55 jours. Ensuite, le séjour au nid du poussin dure entre 100 et 120 jours et les envols ont lieu de début août à fin septembre. Les deux adultes participent à l'incubation et à l'élevage du jeune et à la construction du nid tout au long de l'année avec un pic d'activité noté dans les semaines précédant la ponte.

A ce jour, la connaissance des causes de mortalité s'est nettement améliorée. L'électrocution constitue la menace principale (44 % des cas connus en ANNEE) pesant sur l'espèce. L'empoisonnement semble être la deuxième menace majeure pour l'espèce, avec l'implication importante de molécules toxiques appartenant aux carbamates, mais aussi du plomb et des anticoagulants (AVK). Dans beaucoup de cas de mortalité pour lesquels des produits toxiques sont détectés, plusieurs molécules sont retrouvées ; cela induit un « effet cocktail » dont les impacts sont à l'étude. Le tir n'est pas à négliger, de plus en plus de vautours trouvés morts présentant des projectiles à la radiographie. Il ne s'agit pas toujours de tirs létaux, la présence régulière de plombs enkystés étant constatée. Deux cas de mortalité avec des éoliennes sont connus en France (un dans l'Hérault et un dans le Puy-de-Dôme). 5 cas sont recensés en Europe. Etant donné l'expansion des centrales éoliennes, cette menace pourrait s'intensifier dans les années à venir. Certaines activités humaines (manifestations sportives à proximité du nid, survols d'aéronef trop bas...) peuvent également perturber les individus en période de reproduction et affecter le succès reproducteur à l'échelle nationale. L'intensité et l'impact de cette pression est cependant mal documentée à ce jour.

Répartition géographique et état des populations en Europe :

L'aire de présence du Vautour moine s'étend de la péninsule ibérique à la Mongolie orientale (effectifs européens estimés entre 2 900 et 3 400 couples, BirdLife International in prep.). En Europe, sa répartition est très fragmentée, car il a disparu de nombreuses régions au cours des siècles derniers. Il niche principalement en Espagne continentale et sur l'île de Majorque aux Baléares, ainsi qu'en Turquie. A eux seuls, ces deux pays représentent près de 90 % de la population européenne. Il niche également dans les pays du Caucase, en Grèce, en France, en Ukraine, en Bulgarie et au Portugal.

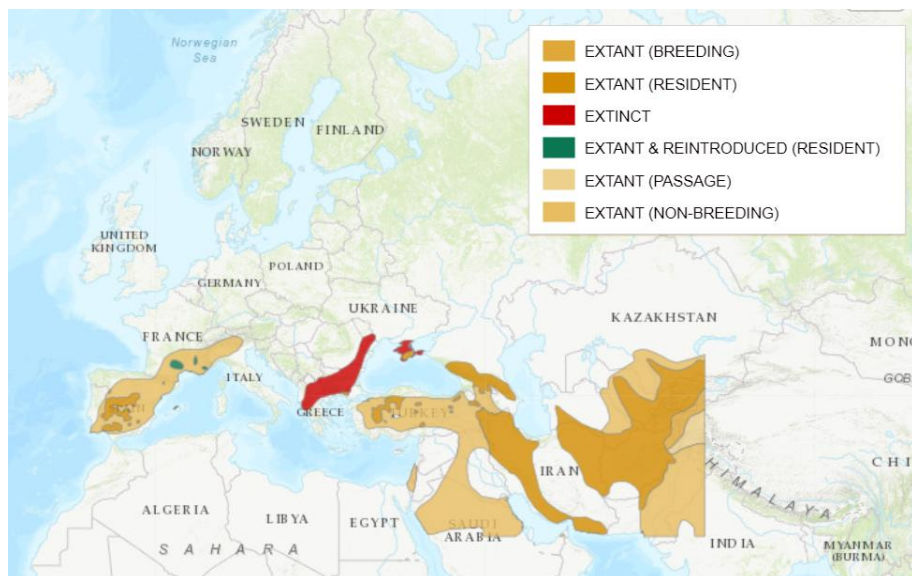


Figure 3 : Carte de répartition du Vautour moine (*Aegypius monachus*) à l'échelle de l'Europe.

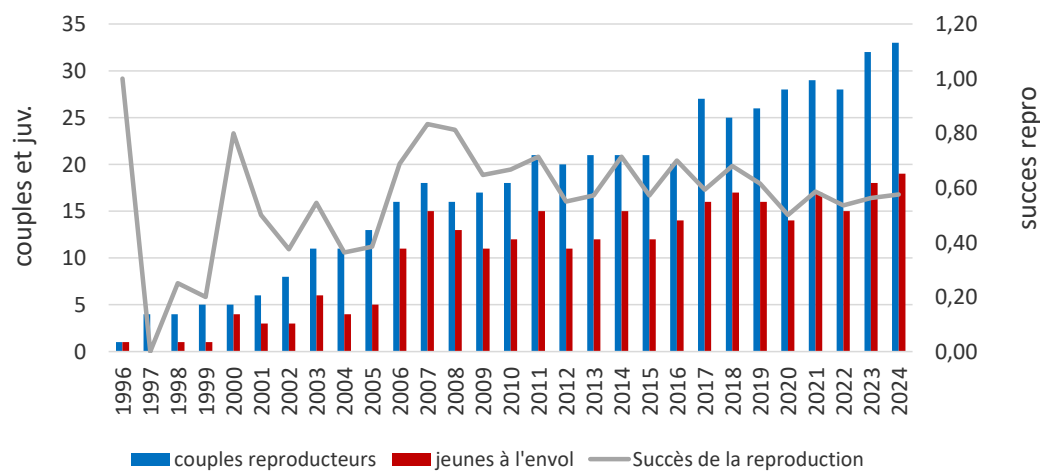
Source: BirdLife International and Handbook of the Birds of the World (2020) 2017. *Aegypius monachus*. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2024-1 (Birdlife International, 2020)

En France, l'espèce a fait l'objet d'une réintroduction initiée dans les Grands Causses (53 oiseaux lâchés entre 1992 et 2004), puis dans les Préalpes (49 individus lâchés de 2004 à 2018 dans les Baronnies provençales et 41 individus lâchés de 2005 à 2019 dans les gorges du Verdon. Aujourd'hui, grâce à ces programmes, l'espèce se reproduit sur les trois zones géographiques des Grands Causses, des Baronnies provençales et des gorges du Verdon.

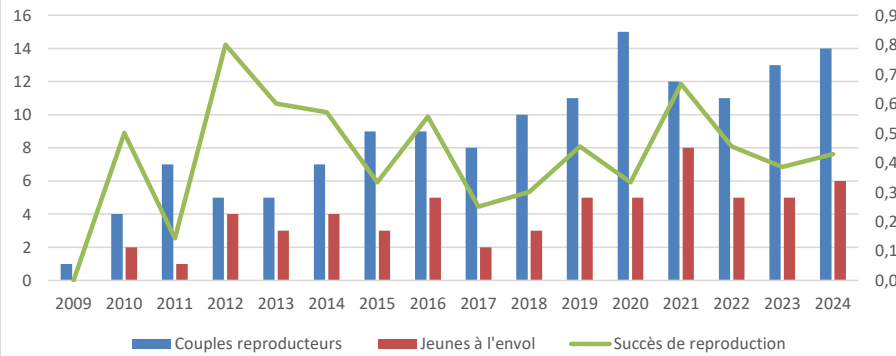
Evolution de la population en France :

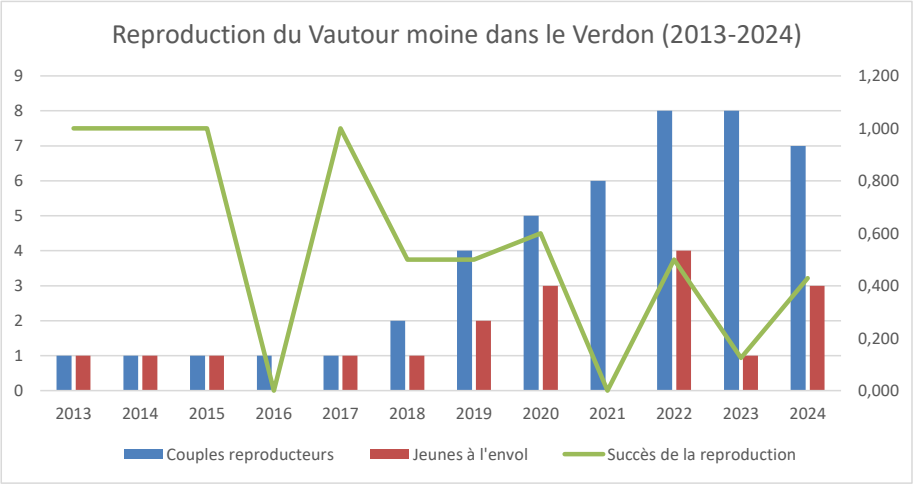
- Par massif :

Reproduction du Vautour Moine dans les Causses (1996-2024)

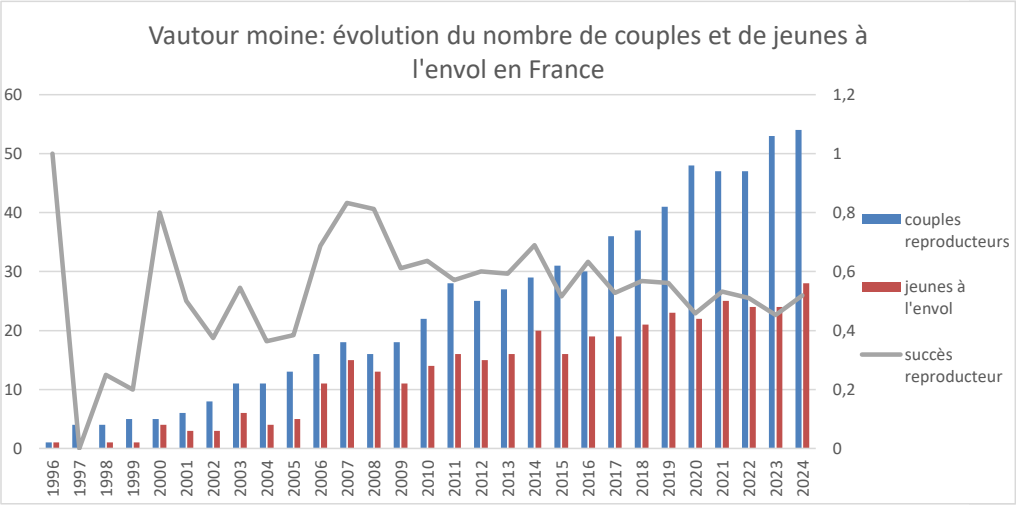


Reproduction du Vautour moine dans les Baronnie (2009-2024)





• Reproduction du Vautour moine en France :



C. Le Plan national d'action en faveur du Vautour moine

Le Vautour moine est une espèce menacée dont les noyaux de population sont encore particulièrement vulnérables. Les effectifs de cette espèce sont réduits et un effort de suivi conséquent est nécessaire par les différents gestionnaires ainsi que des analyses régulières de ces données.

Face à ce constat, un nouveau plan national d'actions a été rédigé. Ce plan vise particulièrement 7 objectifs :

- Poursuivre les suivis nécessaires pour évaluer l'évolution du statut de conservation et l'efficacité des actions menées, acquisition de connaissances utiles complémentaires.
- Préserver les domaines vitaux et les sites de reproduction.
- Réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique.
- Identifier et améliorer la ressource alimentaire.
- Renforcer/étendre l'aire de répartition nationale.
- Favoriser l'acceptation locale.
- Coordonner le plan et favoriser la prise en compte du plan d'actions dans les politiques publiques nationales et internationales.

Le Vautour moine étant une espèce protégée, les actions nécessaires à l'accomplissement de ces différents objectifs sont soumises à dérogation ministérielle. Cette demande s'inscrit donc dans le cadre du PNA afin de pouvoir mener les actions nécessaires à la conservation de cette espèce.

III. Les actions nécessitant l'obtention d'une dérogation ministérielle

A. Capturer

1. La capture à des fins de soins et de relâcher dans le milieu naturel

Une capture peut s'avérer occasionnellement nécessaire pour prodiguer des soins à un Vautour moine en détresse. Elle peut avoir lieu partout où un Vautour moine est susceptible de se déplacer, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire français.

La capture des oiseaux découverts en détresse ne nécessite en général pas de méthode particulière. Les individus en difficulté sont en général capturés facilement, toujours avec la plus grande précaution, car ils sont moins vifs (jeunes individus peu après l'envol, animaux affaiblis ou moribonds). Ils sont ensuite placés dans une caisse de transport adaptée (se reporter au paragraphe sur le transport des individus vivants) afin de les relâcher dans le milieu naturel ou afin d'être acheminés vers un centre de soins de la faune sauvage.

Ces oiseaux en détresse peuvent être marqués (se référer au paragraphe concernant [le marquage](#)) avant d'être relâchés.

Lieux de réalisation de captures à des fins de soins et de relâcher dans le milieu naturel :

La France métropolitaine.

Spécimens concernés :

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 30 individus par an pour le site 1.
- 1 à 30 individus par an pour le site 2.
- 1 à 30 individus par an pour le site 3.
- 1 à 30 individus par an pour le site 4.

2. La capture à des fins de marquage

Il s'agit essentiellement de capture des poussins au nid. Les bagueurs accèdent au nid, où le baguage sera directement réalisé (se référer au paragraphe concernant [le marquage](#)). Certains individus seront également marqués grâce à un GPS permettant de suivre leurs déplacements. Le harnais de téflon sera davantage élastique que pour les oiseaux adultes, afin d'éviter des problèmes de croissance de l'oiseau, selon le modèle développé par nos collègues espagnols et portugais (Alfonso Godino in (Anderson et al., 2020)).

Il peut également être nécessaire d'organiser des sessions de capture d'individus volants dans l'objectif de rebaguer des oiseaux adultes qui auraient perdu l'une de leurs bagues ou pour leur poser des balises GPS. Le taux de perte de bague Museum (TY) est de 33% sur un pas de temps de dix ans pour les bagues plastiques et de 7% pour les bagues en métal (Rousteau et al., 2022)

Les systèmes de capture utilisés sont différents en fonction du type de capture (individuel ou collectif) :

1. Capture de groupe à l'aide de :
 - Cage démontable ou volière avec une porte se fermant à distance, près d'un charnier et individus appâtés avec des carcasses.
 - Volière de plus de 3 m de haut, individus appâtés avec des carcasses à l'intérieur.

2. Captures ciblées d'individus

- Filet projeté par ressort ou canonnet, l'individu est appâté avec une petite carcasse comme un agneau ou un lapin.
- Collets solidement fixés au sol autour d'une carcasse, dans le but que les vautours s'y prennent les pattes.

Lieux de réalisation de captures à des fins de marquage :

La France métropolitaine.

Spécimens concernés :

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 50 individus par an pour le site 1.
- 1 à 30 individus par an pour le site 2.
- 1 à 30 individus par an pour le site 3.
- 1 à 30 individus par an pour le site 4.

B. Transporter

1. Le transport de vautours moines destinés à être soignés

Dans le cadre des programmes de conservation du Vautour moine en France, les opérateurs des sites 1, 2, 3 et 4 ont besoin d'une dérogation pour transporter des individus destinés à être soignés et/ou protégés.

La récupération dans la nature d'oiseaux nécessitant des soins est aléatoire et imprévisible sur les quatre sites ou ailleurs en France.

Il s'agit d'oiseaux découverts affaiblis ou en détresse dans le milieu naturel, sur l'ensemble du territoire français, par toute personne, tout agent ou inspecteur de l'environnement ou directement par les opérateurs demandeurs de la présente dérogation.

Ces individus sont ensuite capturés par les personnes habilitées des centres de sauvegarde de la faune sauvage, des inspecteurs de l'environnement ou directement par les opérateurs demandeurs de l'autorisation afin d'être conduits :

- Dans les volières gérées par les opérateurs (autorisation d'ouverture des volières en [annexe 6](#) et certificats de capacité des gestionnaires en [annexe 7](#)), sur les sites 1, 2, 3 et 4 dans le cas de soins légers (le vétérinaire se déplace jusqu'au site) ou lorsqu'une simple récupération de quelques jours est nécessaire avant un relâcher sur un site favorable.
- Et, dans le cas de soins plus conséquents, vers le réseau de centres de soins pour la faune sauvage (centre capacitaire le plus proche ou celui le plus adapté situé à une distance raisonnable) ou jusqu'à un cabinet vétérinaire.

Il peut s'agir de jeunes individus rencontrant des difficultés à la suite de l'envol, d'oiseaux immatures ou d'adultes en détresse.

Lieux de départ :

Le lieu de découverte peut être situé sur l'ensemble du territoire français, à destination des sites techniques de volières des sites 1, 2, 3 ou 4 ou à destination des centres de soin agréés pour recevoir des vautours moines.

Lieux d'arrivée

⇒ Site technique de volières de chacun des sites :

Site 1 : Volières de Cassagnes – 48 150 Saint Pierre des Tripiers.

Site 2 : Volière de la Gleizette – 11 190 Bugarach.

Site 3 : Volières de l'Echaillon – 26 510 Saint May.

Site 4 : Volières de la Barre de l'Aigle – 04 120 Rougon.

⇒ Centre de soins agréés pour recevoir des vautours moines :

- Site 1 :

- Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Caussenard Impasse de Choisy – 12 100 Millau,
- L'Hôpital pour la faune sauvage Guarrigues-Cévennes – 760 av de l'Europe, 34190 LAROQUE,
- Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage - 15, rue du Faucon crécerellette, Les Cigales, route de Loupian, 34560 VILLEVEYRAC,
- L'ensemble du réseau des centres de soins sur l'ensemble du territoire français (centre de destination choisi parmi ce réseau selon le lieu de découverte de l'oiseau).

- Site 2 :

- Centre de soins de la LPO Occitanie, Villeveyrac.
- L'ensemble du réseau des centres de soins sur l'ensemble du territoire français (centre de destination choisi parmi ce réseau selon le lieu de découverte de l'oiseau).

- Site 3 :

- Centre de soins de la faune sauvage Aquila – Mr Michel Phisel, La Bergerie, 05110 Plan de Vitrolles.
- Centre de soins de l'Hirondelle, 2835 route de la Chamauche 26470 Chalancon.
- L'ensemble du réseau des centres de soins sur l'ensemble du territoire français (centre de destination choisi parmi ce réseau selon le lieu de découverte de l'oiseau).

- Site 4 :

- Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage - LPO PACA Château de l'Environnement – Col du pointu – 84480 BUOUX.
- Centre de soins de la faune sauvage Aquila 04-06 – M. Michel Phisel La Bergerie, 05110 Plan de Vitrolles,
- L'ensemble du réseau des centres de soins sur l'ensemble du territoire français (centre de destination choisi parmi ce réseau selon le lieu de découverte de l'oiseau).

⇒ Cabinets vétérinaires identifiés pour recevoir des vautours moines :

- L'ensemble des cabinets des départements concernés.

Conditions de transport :

Les individus de Vautour moine sont placés dans des caisses individuelles adaptées à leur taille. Ce sont des caisses de transport vendues dans le commerce pour les chiens de grande taille. En plastique, avec porte métallique, elles sont légères, faciles à transporter et à nettoyer. Il est possible que sur certains sites les oiseaux soient transportés dans des caisses fabriquées par les équipes elles-mêmes.

Spécimens concernés :

Quantité imprévisible par site (cela dépendra du nombre d'oiseaux récupérés).

A titre indicatif :

- 1 à 25 oiseaux par an pour le site 1.
- 1 à 25 oiseaux par an pour le site 2.
- 1 à 25 oiseaux par an pour le site 3.
- 1 à 25 oiseaux par an pour le site 4.

2. Transport d'oiseaux destinés à être relâchés

Dans le cadre du programme de réintroduction du Vautour moine en France, les opérateurs des sites 1, 2, 3 et 4 ont besoin d'une dérogation pour transporter des individus originaires des centres de soins et des parcs zoologiques européens, afin de les relâcher sur leurs sites respectifs.

Dans le cadre des programmes de conservation du Vautour moine en France, les opérateurs des sites 1, 2, 3 et 4 ont besoin d'une dérogation pour transporter des individus sauvages récupérés en difficulté en nature, en vue de les relâcher en nature sur un site favorable à leur envol (après soins le cas échéant). Ces individus en difficulté peuvent également être transportés vers les sites techniques de volières des différents opérateurs s'ils ne sont pas capables de s'envoler immédiatement car trop faibles physiquement. Dans ce cas, ils sont nourris pendant leur séjour mais aucun soin médical ne leur est prodigué et ils sont ensuite relâchés en nature sur un site favorable à leur envol.

Lieux de départ (origine des oiseaux transportés) :

Plusieurs trajets sont visés, selon l'origine des individus :

- Le transport d'individus (juvéniles ou immatures) depuis les centres espagnols de sauvegarde de la faune sauvage, vers le site 3.

Il s'agit d'oiseaux récupérés affaiblis ou en détresse et soignés. Ces oiseaux proviennent principalement des centres de soins des provinces d'Estrémadure et d'Andalousie.

- Des transports d'individus (juvéniles, immatures ou adultes) récupérés affaiblis ou en détresse sur l'ensemble du territoire français, à destination des sites 1, 2, 3 ou 4.

Il s'agit d'oiseaux récupérés affaiblis ou en détresse recueillis par le réseau de centres de soins pour la faune sauvage ou les vétérinaires/écoles vétérinaires, tout agent ou inspecteur de l'environnement ou directement par les opérateurs demandeurs de la présente dérogation.

Le cas échéant, les oiseaux transportés sont systématiquement accompagnés des documents nécessaires à leur transit au vu de la réglementation CITES.

Lieux d'arrivée des oiseaux

Site 1 : L'ensemble des départements de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard, de l'Aude et de l'Hérault (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de Cassagnes – 48150 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS (la LPO Grands Causses est gestionnaire de ce lieu, qui est le site historique de la réintroduction des vautours).

Site 2 : L'ensemble du département de l'Aude (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volière de la Gleizette, 11 190 Bugarach (l'association LPO Occitanie, DT Aude est gestionnaire de ce site)

Site 3 : L'ensemble des départements des Hautes-Alpes et de la Drôme (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de l'Echaillon – 26150 SAINT MAY (« Vautours en Baronnies » est gestionnaire de ce site, utilisé pour la réintroduction des vautours).

Site 4 : L'ensemble des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de la Barre de l'Aigle – 04120 ROUGON (l'association LPO PACA est gestionnaire de ce site, utilisé pour la réintroduction des vautours).

Conditions de transport

Les spécimens de vautours moines sont transportés et déplacés dans des caisses individuelles adaptées à leur taille. Dans la plupart des cas, il s'agit de caisses de transport vendues dans le commerce pour les chiens de grande taille. En plastique et avec porte métallique, elles sont légères, faciles à transporter et à nettoyer. Ponctuellement, les oiseaux pourront être transportés dans des caisses de ces mêmes dimensions, fabriquées par les opérateurs eux-mêmes.

Spécimens concernés

Sont visés les spécimens vivants.

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 15 individus par an à destination du site 1.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 2.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 3.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 4.

C. Marquer

1. Matériel et techniques de marquage

Activités de marquage concernées :

- Pose de bagues métalliques du CRBPO (MNHN),
- Pose de bagues codées de type « Darvic »,
- Décoloration de quelques rémiges et/ou rectrices,
- Pose d'émetteurs divers (émetteur VHF/UHF, balise GPS, balise satellitaire, etc.)

En ornithologie, de nombreuses recherches sont effectuées à partir d'observations et de comptages. Cependant, ces techniques ne permettent pas de suivre individuellement les oiseaux, ce qui est fondamental pour connaître notamment la longévité et les déplacements. Le marquage reste à ce jour la technique la plus éprouvée pour assurer ce suivi individuel sur un grand nombre d'individus (source : <http://crbpo.mnhn.fr>).

Le marquage d'individus permet de recueillir des données précises relatives à l'évolution des populations de Vautour moine en France et en Europe, d'acquérir de nouvelles connaissances et anticiper les menaces (projets d'aménagements).

Plus précisément, les données issues de ces suivis (identification par lecture de bagues) informent quant aux dynamiques de ces populations (sex-ratio, maturité sexuelle, fidélité, succès de reproduction, le taux de survie, ...) et aux comportements des individus. Cela apporte des renseignements sur la localisation des zones de nidification, des reposoirs, la dispersion, la prospection alimentaire, la recherche des sites de reproduction ou les compétitions intra et inter spécifique, les modalités d'installation des nouvelles populations, les échanges entre populations.

Le recueil des données (observation directe avec utilisation de matériel optique ou par photographie manuelle ou automatisée) s'effectue chaque fois que l'occasion se présente, c'est à dire tout au long de l'année et en tous lieux (sites d'alimentation, reposoirs, en vol, sites de nidification, zone de déplacement).

Les manipulations nécessitées par les opérations de marquage sont menées dans la plus grande confidentialité, en présence du bagueur autorisé par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) et de ses assistants.

Il peut s'agir du marquage de poussins à l'aire (avant leur envol), d'individus de toutes classes d'âge confondus capturés à des fins scientifiques ou en détresse.

Baques :

Protocole pour la pose de bagues :

Les programmes de baguage des trois sites concernés sont menés sous l'égide du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO - MNHN).

Le baguage constitue un outil indispensable pour déterminer les voies de migration, les zones d'hivernage et de nidification des oiseaux. Aujourd'hui, le baguage est surtout utilisé pour évaluer les paramètres démographiques des populations d'oiseaux et permettre ainsi le suivi intégré de celles-ci. Baguer consiste à poser sur le tarse des vautours une bague métallique numérotée. Sur chaque bague est gravé un numéro unique. Le baguage, lorsqu'il est assuré par des personnes qualifiées, n'altère en rien le comportement des oiseaux. De nombreuses études ont montré que ni la survie, ni le succès de reproduction n'étaient affectés par le port d'une bague (source : <http://crbpo.mnhn.fr>).

Le baguage des poussins se fait au nid, lorsqu'ils ont entre 50 et 65 jours. Cela correspond globalement aux mois de mai à juillet. Afin d'accéder au nid du Vautour moine, il faut monter dans l'arbre porteur. Deux situations se présentent : si les branches sont nombreuses et près du sol, le bagueur monte dans l'arbre assuré par un collègue, en utilisant les techniques de l'escalade classique (corde dynamique, sangles, mousquetons etc...). Une fois passé dans le nid, la personne s'auto-assure et le baguage commence. La redescente s'effectue soit en rappel, soit en désescalade, toujours assuré par la personne restée en bas. Lorsque l'arbre ne présente pas de branches basses, il faut alors lancer une cordelette lestée et la faire passer à la base d'une branche jugée solide. A l'extrémité de la cordelette, une corde est fixée et peut être passée en double au niveau de la branche. Une des extrémités de la corde est fixée au sol et le bagueur peut alors monter dans l'arbre, avec des appareils de remontée sur corde fixe, sur l'autre partie de la corde. Une fois la branche atteinte, le grimpeur s'auto-assure, se remet en bout de corde et peut ainsi continuer l'escalade avec la technique décrite plus haut. La redescente s'effectuant dans ce cas en rappel.

Pour les oiseaux adultes, le baguage est réalisé après capture (se référer au paragraphe sur les méthodes de capture).

Pour chaque oiseau, une bague de référence en inox du Muséum de Paris et une bague en plastique (Darvic) avec de grosses lettres noires sont posées sur les tarses de l'oiseau (Figure 8).

Tous les individus libérés par les méthodes des volières ou du taquet ou relâchés après capture et soins sont également équipés de bagues (une bague Darvic et une bague Muséum) et, dès que les financements le permettent, de balises GPS-GSM et d'émetteurs VHF.



Figure 8 : Bague en plastique gravée (Darvic) et bague en métal (Muséum) posées sur les tarses d'un vautour moine.

Pour les individus juvéniles/immatures relâchés dans le cadre de programme de réintroduction ou à la suite d'une réhabilitation : Les oiseaux sont équipés de l'émetteur quelques jours avant leur relâcher dans le site de taquet ou dans la volière (idéalement pas plus d'une semaine pour limiter la décharge de la batterie de la balise qui ne peut pas se recharger au soleil avant l'envol).

Pour les recherches faisant appel au baguage, voir le programme personnel porté par Renaud NADAL disponible en [Annexe 3](#) (LPO Grands-Causse) : « PP n°345 : Conservation, restauration, suivi et étude des populations de Vautours fauves et moines en France ».

Balises GPS/Argos avec émetteur VHF/UHF :

Protocole de pose de balises satellitaires et d'émetteurs VHF :

(Voir le programme personnel pour des recherches faisant appel au baguage d'Olivier DURIEZ (CEFE-CNRS) : *Suivi bio-téléométrique des vautours fauves, moines, percnoptères et gypaètes barbus en France*).

Objectifs :

Le suivi téléométrique des vautours a trois objectifs principaux :

1. Le suivi des individus relâchés dans le cadre des programmes de réintroduction, afin de vérifier leur intégration dans la population locale, et le cas échéant, les récupérer et les soigner en cas de blessure.
2. La recherche appliquée sur l'écologie alimentaire des vautours et les risques anthropiques pour les vautours : il s'agit de déterminer les zones prospectées régulièrement ou rarement, afin de définir des domaines vitaux où des actions de gestion pourront être proposées (en particulier la création de placettes d'équarrissage naturel, ou la mise en protection de secteurs de falaises ou arbres accueillant des repaires ou des sites de nidification). Ces suivis peuvent être également utilisés pour déterminer la fréquentation et le comportement des vautours dans les secteurs à risque comme les parcs éoliens, les lignes électriques.
3. La recherche sur les continuités écologiques au travers du suivi des déplacements des individus entre les différents massifs, éventuellement suivie d'une installation. Cette question est particulièrement pertinente pour les espèces en cours de réintroduction comme le Vautour moine.

Nature des données nécessaires :

- **Objectif 1 (suivi de réintroduction)** : plusieurs positions GPS par jour (idéalement au moins une par heure), si possible en 3 dimensions (latitude, longitude, altitude), sur une période de plusieurs mois ; voire plusieurs années. Des données complémentaires d'accélérométrie peuvent être utiles pour identifier un oiseau qui ne bouge plus. Un émetteur VHF complémentaire est indispensable pour retrouver un oiseau en détresse.

- **Objectif 2 (écologie alimentaire et risques)** : plusieurs positions GPS par heure (idéalement au moins une par minute), si possible en 3 dimensions (latitude, longitude, altitude), sur une période de plusieurs mois, voire plusieurs années. Des données complémentaires d'accélérométrie peuvent être utiles pour identifier le comportement des oiseaux, et en particulier les événements d'alimentation (curées).

- **Objectif 3 (continuité écologique)** : plusieurs positions GPS par jour (idéalement au moins une par heure), si possible en 3 dimensions (latitude, longitude, altitude), sur une période de plusieurs mois ; voire plusieurs années.

La programmation des balises GPS consiste en une localisation toutes les heures entre 8:00 et 18:00 tous les jours et peut être modifiée selon les besoins au travers du réseau de téléphonie mobile GSM. Les bagueurs et le porteur du Programme Personnel ont accès au panneau de contrôle de chaque balise (site web à accès restreint). Les données de positionnement GPS sont transmises automatiquement à un serveur par le réseau GSM chaque jour. Les données sont automatiquement transférées dans la base de données en ligne www.movebank.org, pour être facilement mises à disposition des partenaires du projet et du CRBPO (le téléchargement ne sera permis que pour les partenaires et non pour le grand public).

Le porteur du programme personnel effectue un rapport annuel au CRBPO et s'assure auprès des bagueurs (responsables locaux) de la bonne transmission de toutes les données de télémetrie dans Movebank et au CRBPO.

Matériel et technique de marquage :

Selon les espèces, le programme et le budget, différents modèles de balises GPS peuvent être utilisés. Actuellement, les suivis en cours utilisent les matériels suivants, tous alimentés par un panneau solaire:

- ECOTONE Duck-4 ou Griffon, pesant 24 g ou 50 g, transmission GSM 2G.
- Microwave, pesant 50 g, transmission GSM 2G.
- e-obs, pesant 50-85 g, transmission GSM 3G.
- Ornitela, pesant 50-85 g, transmission GSM 3G.
- UvA-BiTS, pesant 40 g, transmission zigbee.

Dans tous les cas et pour toutes les espèces, la balise est attachée au dos de l'oiseau par la méthode du harnais baudrier (« leg-loop »), comme décrit en section B2-1 du « protocole de baguage vautours fauve et moine ». Le harnais est constitué d'un ruban de téflon (solide et non abrasif) dans lequel est inséré un tube de silicone pour le rendre élastique. Nous incluons un dispositif de « lien faible », destiné à libérer l'oiseau de son harnais après quelques années d'utilisation. Ce lien faible est constitué d'une boucle de téflon cousue avec du fil de coton, qui se dégrade avec le temps, selon la même méthode que celle utilisée pour les gypaètes dans les Alpes (technique développée par Daniel Hegglin en Suisse depuis 2006 (Margalida, et al. 2013)).

Le poids total du harnais et de la balise est inférieur à 100 g, pour les grands vautours (soit, pour des oiseaux de 6 à 10 kg, <2% du poids de l'oiseau).

Décolorations alaires :

Les décolorations alaires sont réalisées sur des plumes bien précises grâce à de l'eau oxygénée et de la poudre décolorante. Cette technique de marquage est généralement utilisée sur des oiseaux réintroduits, afin de pouvoir les identifier plus facilement en vol. L'objectif étant de les suivre pendant quelques années, au début de leur réintroduction, avant la disparition des marques après la mue. C'est un moyen d'identification supplémentaire, facilement identifiable en vol et détectable depuis une plus grande distance que les codes présents sur les bagues.



Figure 9 : Décoloration alaire sur deux plumes à l'aide d'eau oxygénée.

Responsables des programmes de baguage du Vautour moine en France (cartes des bagueurs CRBPO en [annexe 5](#)) :

Site 1 : Bruno DESCAVES (Parc National des Cévennes), Thierry DAVID, Renaud NADAL, Robert STRAUGHAN, Noémie ZILETTI (LPO France site Grands-Causse).

Site 2 : Anna TERRAS, Mathieu VASLIN, (LPO Occitanie DT Aude).

Site 3 : Christian TESSIER, Stephan EMER, Nicolas RENOUS (Vautours en Baronnies et PNR du Vercors).

Site 4 : Sylvain HENRIQUET (LPO PACA antenne Verdon).

Site 1, 2, 3 et 4 : Olivier DURIEZ, Samuel PERRET (CEFE-CNRS, uniquement dans le cadre des opérations liées à la télémétrie).

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 30 individus par an pour le site 1.
- 1 à 10 individus par an pour le site 2.
- 1 à 30 individus par an pour le site 3.
- 1 à 30 individus par an pour le site 4.

D. Prélever – enlever – transporter – détenir – utiliser les spécimens morts, les échantillons de matériel biologique, les œufs ou des tissus divers

⇒ Lorsqu'un cadavre de Vautour moine est découvert, des actions pour rechercher la cause de la mort sont mises en œuvre par les opérateurs : relever et consigner les commémoratifs, collecter, radiographier, autopsier et analyser (analyses toxicologiques dans le cadre de la veille nationale Vigilance Poison ou de SAGIR notamment).

L'ensemble de ces examens est réalisé systématiquement ou dès que possible, selon les financements disponibles, par les opérateurs en lien avec les vétérinaires référents vautours et les laboratoires compétents.

Au moment de la découverte, l'oiseau est acheminé directement jusqu'au cabinet vétérinaire ou il est conservé dans un congélateur jusqu'à ce qu'il soit transmis au vétérinaire référent.

Le transport peut concerner tout ou une partie d'un cadavre (os, plumes, organes, etc.) ou encore des œufs.

Toutes les expertises et analyses réalisées visent à déterminer l'origine de la mort de l'animal :

- Les radiographies : permettent de détecter des lésions osseuses, certaines pathologies internes, présence/absence de plombs résultant de tir ou ingestion de nourriture contaminée.
- L'autopsie et les prélèvements d'échantillons : morceau de foie, rein, jabot, estomac, contenu digestif, plumes, os, muscle, et/ou encéphale sont prélevés, puis congelés à -20°C en vue d'analyses. Les vétérinaires transmettent ces échantillons aux laboratoires compétents, pour analyses.
- Les analyses : analyses toxicologiques + de recherches des métaux (tests de dépistage : nombreuses molécules dont : inhibiteurs de cholinestérases, AINS, rodenticides anticoagulants, insecticides organochlorés, Pb, Cd, etc..).
- Lorsque l'état du cadavre le permet, des examens complémentaires histologiques ou bactériologiques peuvent être conduits pour aider à établir le diagnostic.

Selon les résultats et les menaces identifiées, des actions de protection et, le cas échéant, permettant la responsabilisation de contrevenants sont mises en œuvre : constat par un inspecteur de l'environnement, verbalisation, enquête, sensibilisation, recours pénal, etc.

Lieux de départ et lieu d'arrivée

Le lieu de découverte peut être situé sur l'ensemble du territoire français, à destination des vétérinaires ou laboratoires référents.

Le cas échéant, tout ou partie de cadavre peut être conservé dans un congélateur dans les locaux des opérateurs (sites 1, 2 ou 3), avant d'être transmis au vétérinaire ou laboratoire.

Spécimens concernés :

Quantité imprévisible par site (cela dépendra du nombre d'oiseaux récupérés).

A titre indicatif :

- 1 à 30 oiseaux par an pour le site 1.
- 1 à 30 oiseaux par an pour le site 2.
- 1 à 30 oiseaux par an pour le site 3.
- 1 à 30 oiseaux par an pour le site 4.

Vétérinaires référents :

- Dr. Vétérinaire Florence BURONFOSSE-ROQUE, CNITV, Marcy L'Etoile.
- Dr. Vétérinaire Nico COENDERS, Florac.
- Dr. Vétérinaire Marie-Pierre PUECH, Ganges.
- Dr. Vétérinaire Nino GARDONI, CNITV, Marcy L'Etoile.
- Dr. Vétérinaire Frédéric DECANTES, GTV Occitanie.

Laboratoires référents :

- L'unité de recherche USC1233 - RS2GP, Vetagro Sup.
- LAT-LUMTOX/ECOLOXIE, La Voulte-sur-Rhône.
- Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, des Hautes-Alpes, de la Drôme.
- BIOLYTICS, Vetagro Sup, Marcy L'Etoile.

Tout autre vétérinaire ou laboratoire, non identifié dans le présent document, est susceptible d'être sollicité pour réaliser des analyses complémentaires.

⇒ Le prélèvement, le transport, voire la conservation dans un congélateur de plumes, os, œufs, tissus divers, sang ou échantillons divers de Vautour moine peuvent permettre de mener à bien diverses analyses et recherches : analyses génétiques, analyses de sexage analyses toxicologiques ou tout autre examen jugé nécessaire pour déterminer l'état de santé ou le régime alimentaire d'un oiseau afin d'accroître les connaissances au sujet de cette espèce. En effet, depuis 2011, le régime alimentaire fait l'objet d'une étude dans les Causse : entre 2011 et 2023, les restes de proies issus de 128 nids ont été collectés afin d'être analysés. Sur 572 données, 36 espèces différentes ont pu être identifiées, des plus communes, comme les ovins et caprins, aux plus anecdotiques, comme le chamois. Le Vautour moine montre une plasticité alimentaire et une adaptation aux ressources locales, l'étude de son régime alimentaire est donc essentielle afin d'identifier les sources alimentaires potentielles. Ce type de prélèvement a fait l'objet d'un avenant au programme de baguage n°345 disponible en [Annexe 4](#).

Ces matériaux, tissus divers ou échantillons peuvent être envoyés dans différents laboratoires, en fonction des analyses qu'il est nécessaire de réaliser. Ils peuvent provenir d'oiseaux morts en captivité, dans la nature, ou trouvés dans les espaces naturels, tels les plumes. Les œufs peuvent être prélevés sur des sites de nidification après avoir constaté l'échec de la nidification, afin d'en déterminer la cause éventuelle.

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 20 individus par an pour le site 1.
- 1 à 15 individus par an pour le site 2.
- 1 à 15 individus par an pour le site 3.
- 1 à 15 individus par an pour le site 4.

⇒ Certains éléments comme des plumes ou des ossements peuvent également être détenus, transportés et présentés au public dans un but pédagogique ou à des fins d'actions de sensibilisation. Les plumes et les os utilisés dans ce cadre sont stockés dans les locaux des différents gestionnaires du PNA.

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 15 individus par an pour le site 1.
- 1 à 15 individus par an pour le site 2.
- 1 à 15 individus par an pour le site 3.
- 1 à 15 individus par an pour le site 4.

Dans le cadre des suivis toxicologiques, des campagnes de prélèvements, autorisées par les DREAL, sont mises en place dans les différents sites. Ces prélèvements ont fait l'objet d'un avenant au programme de baguage n°345. Ces suivis sont principalement axés sur le niveau d'exposition au plomb et l'étude des sources d'exposition et dans le cadre du suivi épidémiologique concernant le virus H5N1. Il est en effet indispensable d'accentuer la veille épidémiologique sur les 4 espèces de vautours, dont le Vautour moine, afin d'identifier l'origine du virus et de comprendre sa circulation entre les espèces et le niveau d'immunité des populations. Selon les experts de l'ENVT, 3 types de prélèvements sont importants, (Caliendo et al., 2022; Gaide et al., 2021) :

- Prélèvement de sang, afin de quantifier et évaluer la persistance des anticorps qui auraient pu être développés lors de l'infection
- Écouvillonnage oropharyngé et cloacal.
- Une plume de couverture en croissance (il a été montré par les études de l'ENVT que les plumes en croissance concentraient de grosses quantités de virus lors de l'infection), afin de détecter et quantifier par PCR l'excrétion du virus.

Ces prélèvements sont réalisés par des professionnels autorisés.

Vétérinaires référents :

- Dr. Vétérinaire Florence BURONFOSSE-ROQUE, CNITV, Marcy L'Etoile.
- Dr. Vétérinaire Nico COENDERS, Florac.
- Dr. Vétérinaire Marie-Pierre PUECH, Ganges.
- Dr. Vétérinaire FEX, Toulouse.

Laboratoires référents :

- LAT-LUMTOX/ECOLOXIE, La Voulte.
- Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, des Hautes-Alpes, de la Drôme.
- BIOLYTICS, Vetagro Sup, Marcy L'Etoile.

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 50 individus par an pour le site 1.
- 1 à 30 individus par an pour le site 2.
- 1 à 30 individus par an pour le site 3.
- 1 à 30 individus par an pour le site 4.

IV. Aptitudes techniques des demandeurs à conduire les opérations : Identité et qualité des personnes mettant en œuvre les opérations

Site 1 :

- Monsieur Thierry DAVID (Technicien faune au sein de la LPO France site Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2006 et bénéficiaire de la précédente dérogation, bagueur autorisé par le CRBPO) ;
- Madame Léa GIRAUD (responsable LPO France site Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2017) ;
- Monsieur Renaud NADAL (Chargé d'études au sein de la LPO France site Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2010, bagueur autorisé par le CRBPO) ;
- Madame Noémie ZILETTI (Chargée d'études au sein de la LPO France site Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2011, bagueuse autorisée par le CRBPO) ;
- Monsieur Robert STRAUGHAN (Chargée d'études au sein de la LPO France site Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2015, bagueur autorisé par le CRBPO) ;
- Madame Typhaine ROUSTEAU (Chargée de mission au sein de la LPO France : surveillance active des vautours suivis par télémétrie) ;
- Madame Lila DAMIAN (Chargée d'études au sein de la LPO France) ;
- Monsieur Pascal ORABI (Chef de mission LPO France) ;
- Monsieur Bruno DESCAGES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, bagueur autorisé par le CRBPO, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2003) ;
- Madame Isabelle MALAFOSSE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2001) ;
- Madame Géraldine COSTES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2001) ;
- Madame Myriam JAMIER (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2022) ;
- Madame Valérie QUILARD ((Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2019) ;
- Madame Caroline DEVEVEY (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2021) ;
- Monsieur Jocelyn FONDERFLICK (Chargé de mission Faune du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2016) ;
- Monsieur Jean-Louis PINNA (ancien garde-moniteur du Parc national des Cévennes et bénévole LPO GC, bagueur autorisé par le CRBPO) ;
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation).

Les agents du Parc national des Cévennes étaient visés par la précédente autorisation. L'établissement est partenaire de la réintroduction et de la conservation des vautours depuis le commencement des programmes dans les Grands Causses.

Site 2 :

- Monsieur Yves ROULLAUD (Conseiller territorial de la LPO Occitanie DT Aude, ancien salarié LPO Occitanie et instigateur du programme d'assistance à l'installation de l'espèce) ;
- Monsieur Paul JANIN (Chargé de missions de la LPO Occitanie Délégation territoriale de l'Aude) ;
- Madame Anna TERRAS (Chargée de missions de la LPO Occitanie Délégation territoriale de l'Aude, baguese autorisée par le CRBPO) ;
- Monsieur B. VEILLET (Directeur de la LPO Occitanie Délégation territoriale de l'Aude) ;
- Monsieur Antoine JORIS (Directeur zoologique/Vétérinaire de la Réserve Africaine de Sigean, capacitaire et vétérinaire référent du projet) ;
- Monsieur Matthieu VASLIN (éleveur, naturaliste bagueur autorisé par le CBRPO) ;
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation).

Site 3 :

- Monsieur Christian TESSIER (Responsable de Vautours en Baronnies, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation) ;
- Madame Camille ROBERT (salariée de Vautours en Baronnies) ;
- Monsieur Adrien EYMIN-PETOT-TOURTOLLET (Salarié de Vautours en Baronnies) ;
- Monsieur Gaël FOILLERET (salarié de Vautours en Baronnies, participe aux opérations de réintroduction et de conservation du Vautour moine depuis 2015) ;
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation).

Site 4 :

- Monsieur Sylvain HENRIQUET (Responsable de l'antenne Verdon de la LPO PACA, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation) ;
- Monsieur Anselme TOURNEUR (technicien vautours) ;
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation).

V. Durée de la dérogation sollicitée

E. Durée et calendrier des opérations

La présente dérogation est sollicitée pour une durée de cinq années à compter de la délivrance (2025-2030), jusqu'à la fin du PNA Vautour moine, en 2030.

VI. Références

- Anderson, D., Terrace, M., Arkumarev, V., Bildstein, K., Botha, A., Bowden, C., Davies, M., Duriez, O., Forbes, N.A., Godino, A., 2020. A practical guide to methods for attaching research devices to vultures and condors by. *Vulture News*.
- Birdlife International, 2020. IUCN Red List of Threatened Species: *Aegypius monachus*. IUCN Red List Threat. Species.
- Caliendo, V., Leijten, L., van de Bildt, M.W.G., Fouchier, R.A.M., Rijks, J.M., Kuiken, T., 2022. Pathology and virology of natural highly pathogenic avian influenza H5N8 infection in wild Common buzzards (*Buteo buteo*). *Sci. Rep.* 12, 920. <https://doi.org/10.1038/s41598-022-04896-7>
- Gaide, N., Foret-Lucas, C., Figueroa, T., Vergne, T., Lucas, M.-N., Robertet, L., Souvestre, M., Croville, G., Le Loc'h, G., Delverdier, M., Guérin, J.-L., 2021. Viral tropism and detection of clade 2.3.4.4b H5N8 highly pathogenic avian influenza viruses in feathers of ducks and geese. *Sci. Rep.* 11, 5928. <https://doi.org/10.1038/s41598-021-85109-5>
- Moreno-Opo, R., Margalida, A., 2014. Conservation of the Cinereous Vulture *Aegypius monachus* in Spain (1966–2011): a bibliometric review of threats, research and adaptive management. *Bird Conserv. Int.* 24, 178–191. <https://doi.org/10.1017/S0959270913000427>
- Rousteau, T., Duriez, O., Pradel, R., Sarrazin, F., David, T., Henriquet, S., Tessier, C., Mihoub, J.-B., 2022. High long-term survival and asymmetric movements in a reintroduced metapopulation of Cinereous vultures. *Ecosphere* 13, e03862. <https://doi.org/10.1002/ecs2.3862>

VII. ANNEXES



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1/3

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/121/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tél. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/121/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Nom du (ou des) mandataire(s)	LPO, antenne Grands Causses, M. NEOUZE Raphaël, M. LECUYER Philippe, M. DAVID Thierry, M. DURIEZ Olivier, agents du parc national des Cévennes chargés du suivi des vautours, association Vautours en Baronnies, M. TESSIER Christian, M. TRAVERSIER Julien (site Baronnies) antenne Verdon de la LPO PACA: M. HENRIQUET Sylvain (site Verdon)
Adresse	Le Bourg
Code postal-Commune	12720 PEYRELEAU

EST AUTORISÉE A

CAPTURER-TRANSPORTER-DETENIR à des fins de sauvetage et/ou en vue du relâcher dans le milieu naturel (1)	
MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie (1 bis)	
PRELEVER-ENLEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER (les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique, les oeufs) (2)	
CAPTURER-MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie-RELÂCHER (3)	
PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER (les échantillons de matériel biologique) (4) (voir conditions complémentaires au verso)	

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	territoire habituel d'intervention de la LPO par rapport aux sites des Grands Causses, des Baronnies et du Verdon	territoire habituel d'intervention de la LPO par rapport aux sites des Grands Causses, des Baronnies et du Verdon; centre régional de sauvegarde de la faune sauvage Caussebard, 12100 MILLAU; centre de soins de la faune sauvage Aquila 04-06, 05110 PLAN DE VITROLLES;

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages)

Grande Arche Paroi Sud – 92055 La Défense cédex
Tél. : 01.40.81.21.22- www.developpement-durable.gouv.fr



2/3

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/121/DEROG

Affaire suivie par :

Stéphane LAINE

Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41

Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Le Bourg

12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE

relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/121/DEROG

		centre régional de sauvegarde de la faune sauvage - LPO PACA, 84480 BUOUX; centre national d'informations toxicologiques vétérinaires, 69280 MARCY L'ETOILE
Adresse	l'ensemble des départements suivants: Aveyron, Lozère, Hérault, Gard, Drôme, Var, Hautes-Alpes et Alpes de Haute- Provence	l'ensemble des départements des régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et PACA territoire national si nécessaire.

LES SPECIMENS VIVANTS, LES SPECIMENS MORTS (ou parties de spécimens morts),
les échantillons de matériel biologique, les œufs

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : 1 à 25 oiseaux vivants par an (1) et (1bis) pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : 1 à 10 oiseaux morts par an (2) pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : (prélèvements et enlèvements de matériaux ou tissus divers) 1 à 5 oiseaux par an (2) capture à des fins de marquage, baguage etc: tous les vautours moines nés dans chaque population et tous les oiseaux réintroduits (3) capture à des fins de manipulations et soins: pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : 1 à 10 oiseaux par an (3) et (4)	sauvetage, études et analyses (génétiques, toxicologiques, étude biométrique, scientifique, ...), activités pédagogiques, protection faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude écoéthologique, prévention de dommages à l'élevage, protection de la santé publique...

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et
Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources
Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et
Paysages)

Grande Arche Paroi Sud – 92055 La Défense cédex
Tél. : 01.40.81.21.22- www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1/2

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/120/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tél. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/120/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Nom du (ou des) mandataire(s)	LPO, antenne Grands Causses, M. NEOUZE Raphaël, M. LECUYER Philippe, M. DAVID Thierry, M. DURIEZ Olivier, agents du parc national des Cévennes chargés du suivi des vautours, association Vautours en Baronnies, M. TESSIER Christian, M. TRAVERSIER Julien (site Baronnies), antenne Verdon de la LPO PACA: M. HENRIQUET Sylvain (site Verdon)
Adresse	Le Bourg
Code postal-Commune	12720 PEYRELEAU

EST AUTORISÉE A

TRANSPORTER en vue du relâcher dans le milieu naturel MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie (voir conditions complémentaires au verso)

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	centres de soins pour la faune sauvage	entre autres: volières de Cassagnes (commune de Saint Pierre des Tripiers 48150) volières de l'Echaillon (commune de Saint May 26510), volières de la Barre de l'Aigle (commune de Rougon 04120)
Adresse	territoire national	Lozère, Drôme, Alpes-de-Haute-Provence

LES SPECIMENS VIVANTS

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages)

Grande Arche Paroi Sud – 92055 La Défense cédex
Tél. : 01.40.81.21.22- www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

2/2

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/120/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tél. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/120/DEROG

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	non définie à titre indicatif: 0 à 10 oiseaux par an pour les Grands Causses; 0 à 10 oiseaux par an pour les Baronnies; 0 à 10 oiseaux par an pour le Verdon	projet de réintroduction du Vautour moine dans les Grands Causses, les Baronnies et le Verdon sur la période 2012-2016 (dans le cadre du PNA conduit en faveur du Vautour moine)

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2016.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle veillera à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours de mise en oeuvre) conduit en faveur du Vautour moine.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle adressera chaque année un compte rendu d'activités au MEDDTL/Direction de l'Eau et de la Biodiversité, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions), à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages), à la DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages) ainsi qu'à la DREAL Midi-Pyrénées (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Vautour moine (service Biodiversité Ressources Naturelles)). A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, il adressera également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires.

L'inspecteur en chef de la service publique vétérinaire

Jacques WINTERGERST

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et
Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources
Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et
Paysages)

Grande Arche Paroi Sud – 92055 La Défense cédex
Tél. : 01.40.81.21.22- www.developpement-durable.gouv.fr



1/2

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le - 4 MAI 2012

Référence : 12/119/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tél. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/119/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Nom du (ou des) mandataire(s)	LPO, antenne Grands Causses, M. NEOUZE Raphaël, M. LECUYER Philippe, M. DAVID Thierry, M. DURIEZ Olivier, agents du parc national des Cévennes chargés du suivi des vautours, association Vautours en Baronnies, M. TESSIER Christian, M. TRAVERSIER Julien (site Baronnies), antenne Verdon de la LPO PACA: M. HENRIQUET Sylvain (site Verdon)
Adresse	Le Bourg
Code postal-Commune	12720 PEYRELEAU

EST AUTORISÉE A

TRANSPORTER en vue du relâcher dans le milieu naturel
MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie
(voir conditions complémentaires au verso)

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	centre de soins de la Black Vulture Conservation Foundation (BVCF) à Mallorque	entre autres: volières de l'Echaillon (commune de Saint May 26510), volières de la Barre de l'Aigle (commune de Rougon 04120)
Adresse	frontière française	Drôme, Alpes-de-Haute-Provence

LES SPECIMENS VIVANTS

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles)

Grande Arche Paroi Sud – 92055 La Défense cédex
Tél. : 01.40.81.21.22- www.developpement-durable.gouv.fr



2/2

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le - 4 MAI 2012

Référence : 12/119/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/119/DEROG

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	non définie à titre indicatif: 0 à 10 oiseaux par an pour les Baronnies; 0 à 10 oiseaux par an pour le Verdon	projet de réintroduction du Vautour moine dans les Baronnies et le Verdon sur la période 2012-2016 (dans le cadre du PNA conduit en faveur du Vautour moine)

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2016 .

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle veillera à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours de mise en oeuvre) conduit en faveur du Vautour moine.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle adressera chaque année un compte rendu d'activités au MEDDTL/Direction de l'Eau et de la Biodiversité, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions), à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages) ainsi qu'à la DREAL Midi-Pyrénées (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Vautour moine (service Biodiversité Ressources Naturelles)). A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, il adressera également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires.

L'inspecteur en chef de la section des espèces végétales et animales

Jacques WINTERGERST

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention
des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources
Naturelles)

Grande Arche Paroi Sud – 92055 La Défense cédex
Tél. : 01.40.81.21.22 - www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens de Vautour moine *Aegypius monachus* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 septembre 2017 déposée par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) n°2018-04-34x-00549 en date du 16 avril 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 janvier au 30 janvier 2019, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL Occitanie) en date du 2 avril 2018 ;

Vu le statut de l'état de conservation du Vautour moine sur le territoire national ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de l'espèce *Aegypius monachus* ;

Vu les programmes de réintroduction et de conservation conduits en faveur du Vautour moine ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation de la LPO et de ses partenaires ;

Considérant que les suivis conduits par la LPO et ses partenaires contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écoéthologiques...) relatives au Vautour moine ;

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires menées sur les spécimens de Vautours moines à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées eu égard au statut précaire de conservation de l'espèce ;

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires réalisées sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Vautours moines d'une part et les exploitations d'échantillons de matériel biologique, de tissus divers et de plumes d'autre part sont nécessaires en vue notamment de l'étude et du suivi des causes de morbidité et de mortalité des spécimens ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs sont nécessaires afin d'assurer un suivi individuel des spécimens et d'améliorer les connaissances de l'espèce ;

Considérant que le marquage, la pose de bagues, de balises et d'émetteurs ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens ;

Considérant que la LPO et ses partenaires possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au présent projet ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas à l'état de conservation des populations de l'espèce *Aegypius monachus* dans leur aire de répartition naturelle,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Ligue de protection des oiseaux (ci-après dénommée LPO), association dont le siège social se situe 8 rue du Docteur Pujos 17305 Rochefort. La LPO est ici représentée par l'antenne de la LPO Grands Causses située le bourg, 12720 PEYRELEAU (antenne qui coordonne, assure la mise en œuvre et le suivi des opérations faisant l'objet de la présente dérogation).

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des programmes de réintroduction et de conservation conduits en faveur du Vautour moine et du PNA conduit en faveur de l'espèce *Aegypius monachus*, la LPO et ses partenaires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont autorisés, sous réserve de disposer des autres autorisations administratives idoines, :

- i) à capturer, transporter à des fins de soins et/ou de sauvetage (et en vue du relâcher dans le milieu naturel) les spécimens de Vautour moine *Aegypius monachus* ;
- ii) à capturer à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher sur place les spécimens de l'espèce *Aegypius monachus* ;
- iii) à prélever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce *Aegypius monachus* ;
- iv) à prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de l'espèce *Aegypius monachus* ;
- v) à transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel les spécimens vivants provenant des centres de soins de la faune sauvage autorisés et situés sur le territoire de la France métropolitaine et/ou des centres espagnols de sauvegarde de la faune sauvage (parmi lesquels figure le centre de soins de la Black Vulture Conservation Foundation (BVCF) à Majorque).

La capture des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (marquage alaire, bagues), à des poses de technologies embarquées (entre autres radio-émetteurs VHF/UHF, balises GPS-GSM et argos, éléments de télémétrie). Ces opérations de marquage et ces poses de technologies embarquées peuvent également concerner, si nécessaire, les spécimens vivants, provenant des centres de soins de la faune sauvage précités et/ou des centres espagnols de sauvegarde de la faune sauvage, et destinés à être relâchés dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
- des obligations découlant de la Convention de Washington et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- le bénéficiaire de la présente dérogation et ses partenaires veilleront à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions conduit en faveur du Vautour moine ;
- les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation de la LPO ;
- la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs de parcs nationaux. A titre principal, les opérations concernent cependant les territoires des Grands Causses, des Baronnies et du Verdon mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO et les départements correspondants ;
- conformément au dossier de demande de dérogation, les partenaires associés à la LPO dans le cadre des programmes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et les personnes désignés ci-après sont autorisés, comme

Dérogation LPO et partenaires Vautour moine page 2/4

mandataires, à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté : l'équipe technique de la LPO, antenne Grands Causses dont sa responsable Mme GIRAUD Léa, M. NEOUZE Raphaël, M. PINNA Jean-Louis, M. DURIEZ Olivier, Mme ROUSTEAU Typhaine, M. SARRAZIN François, M. MIHOUB Jean-Baptiste, les agents du parc national des Cévennes chargés du suivi des vautours, l'association Vautours en Baronnies (M. TESSIER Christian, M. TRAVERSIER Julien, M. FOILLERET Gaël) et l'antenne Verdon de la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur (M. HENRIQUET Sylvain, M. PASTOURET Marc) ;

- à titre indicatif, le nombre de spécimens concernés par la présente dérogation est de :

- * 1 à 30 spécimens par an et par site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) pour les opérations conduites à des fins de soins et/ou de sauvetage ;

- * 1 à 30 spécimens par an et par site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) pour les opérations conduites à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et à des poses de technologies embarquées (la capture à des fins scientifiques pouvant concerner potentiellement tous les spécimens rencontrés sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs de parcs nationaux) ;

- * 1 à 40 spécimens par an et par site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) pour les opérations portant sur les échantillons de matériel biologique et tissus divers issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce *Aegypius monachus* (le nombre de plumes concernées pouvant être variable en fonction des besoins) ;

- * 1 à 30 spécimens par an et par site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) pour les opérations portant sur des spécimens morts, des parties de spécimens morts et des œufs de l'espèce *Aegypius monachus* ;

- * 1 à 30 spécimens par an et par site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) pour les opérations de transport de spécimens vivants de l'espèce *Aegypius monachus*, provenant des centres de soins et de sauvegarde de la faune sauvage mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

- dans le cas de soins légers, les spécimens nécessitant une opération de transport seront orientés prioritairement vers les volières gérées par les opérateurs sur les sites des Grands Causses, des Baronnies et du Verdon mentionnés dans le dossier de demande de dérogation. Dans le cas de soins plus conséquents, les spécimens seront acheminés vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines (ou, à défaut auprès d'un vétérinaire de préférence spécialisé en faune sauvage) ;

- les opérations portant sur les œufs de l'espèce *Aegypius monachus* ne peuvent avoir lieu qu'après avoir constaté l'échec de la nidification ;

- sous l'autorité de la LPO, les vétérinaires et l'ensemble des laboratoires référents mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO pourront être sollicités afin de conduire des autopsies et/ou des analyses sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les œufs de vautour moine, les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens de l'espèce *Aegypius monachus* faisant l'objet du présent arrêté. Lorsqu'un vétérinaire ou un laboratoire non identifié dans le dossier de demande de dérogation doit être sollicité, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) au moins un jour à l'avance ;

- la LPO et ses partenaires devront vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Ils devront informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

- le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activités au MTES/Direction de l'eau et de la biodiversité, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (service eau hydroélectricité et nature), à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (service biodiversité, eau et paysages) ainsi qu'à la DREAL Occitanie (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Vautour moine (direction de l'écologie, département biodiversité)). A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, il adressera également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires ainsi qu'au Conseil national de protection de la nature (CNP) ;

- la présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 17 avril 2018 par la LPO et ses partenaires sur les spécimens de l'espèce *Aegypius monachus* rencontrés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 10.2 AVR 2019

Le Ministre d'État,
Ministre de la Transition écologique et
solidaire

La Directrice adjointe,
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

P10

Simone SAILLANT



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)



43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>

Validation d'un programme nécessitant l'accord du CRBPO

M. NADAL, Renaud
LPO - Grands Causses
Le Bourq
12720 PEYRELEAU
FRANCE

N° du programme :

345

Date d'acceptation du programme

15 février 1996

Période de validité

Année : **2023**

Nom complet : Conservation, restauration, suivi et étude des populations de Vautours fauves et moines en France

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 19/02/2018.
Vu l'arrêté n°idf-2017-11-29-001 du préfet de Région en date du 29/11/2017

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)

Directeur du CRBPO

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Vautour fauve
Vautour moine

dans la zone géographique suivante :

Alpes-de-Haute-Provence
FRANCE METROPOLITAINE
Var

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir
Cage-piège
Centre de soins

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Ecouvillonnage buccal
Ecouvillonnage cloacal
Prélèvement de plumes
Prélèvement de sang

Avec les bagueurs suivants :

BESSON, Germain
BOULINIER, Thierry
DAVID, Thierry
DE FRANCESCHI, Christophe
DESCAVES, Bruno
DURIEZ, Olivier
EMMER, Stéphane
HENRIQUET, Sylvain
LECUYER, Philippe
MABRUT, Franck
MALAFOSSE, Jean-Pierre
NADAL, Renaud
PERRET, Samuel
PEYRUSQUE, Didier
PINNA, Jean-Louis
RENOUS, Nicolas
STRAUGHAN, Robert
TESSIER, Christian
TORNOS, Jérémie
VASLIN, Matthieu

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE A FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après "bagueage". Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après "permis de baguage". Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du même. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-dououreux de tissus

Les prélèvements non-dououreux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes; prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle par section; prélèvement par écouvillonnage buccal, d'écail ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissu est habilité à transporter et détenir temporairement des échantillons (et exclusivement ceux-là), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).

2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'amener l'individu blessé pour soin.

3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut "nuisible", "chassable" ou "introduit"). Les exceptions à cette interdiction sont :

1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux,...); ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.

2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous le label du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 28) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits "programmes personnels"), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Baguage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœurs, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le

cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Bagueage dans les parcs nationaux
Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage
Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'écarterant des diligences suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales
Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le réseau local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet
Le site internet du CRBPO (<http://otpo.mnhn.fr/>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture et d'oiseaux sauvages
Article 18 – Respect du bien-être animal
Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant les stress infligés aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1er février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – Fréquence de contrôle des pièges
Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture : il veille en particulier à ne pas exposer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit recourir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anillées, limcoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 20 – Rattacher sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux
Le titulaire d'un permis de baguage rattache le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets, les nasses, les systèmes fondés sur le repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (ex : opérations de captures massives ou orpécule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin sur le lieu de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 21 – Utilisation d'appareils vivants
Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appâts vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées, déclarées nuisibles ou introduites.

Article 22 – Utilisation de leurre acoustiques, visuels ou lumineux
L'utilisation de leurre acoustiques, visuels ou lumineux est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurre acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 23 – Utilisation de substances chimiques
Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues
Article 24 – Définition des bagues délivrées par le CRBPO
Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et financières. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage accordé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques numérotées autres que celles remises par le CRBPO, exception faite des marques auxiliaires utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés dans le cadre des programmes du PNRO.

Article 25 – Définition des marques auxiliaires
Les marques individuelles auxiliaires (tels que bagues de couleur ou toute autre marque liée à distance, marques électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte-rendu précis de leur utilisation et des résultats doivent lui être fourni. Les marques auxiliaires autorisées sont indiquées sur le permis de baguage.

Article 26 – Remplacement d'une bague métallique
En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est :
1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants
2) en grande partie illisible ou effacée, son prélevement devant nécessaire pour être lu par des moyens techniques spéciaux
3) blessante pour l'oiseau. Si la bague d'origine peut être enlevée sans risque pour l'oiseau, elle est alors enlevée, remplacée par une bague nouvelle, transmise au CRBPO avec la correspondance entre les identifiants de l'ancienne et de la nouvelle bague.

Article 27 – Utilisation de bagues métalliques hors de France
Le bagueur ne peut en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués
Article 28 – Définition des données de baguage, contrôle et reprise
Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué.
1) Une donnée de baguage comprend le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marques auxiliaires), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique, etc.). Données obligatoires dans le guide de saisie de données du CRBPO.
2) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur (personne) (il s'agit alors d'un allo-contrôle).
3) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort (ou maintenu définitivement en captivité). Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 29 – Archivage et gestion des données par le CRBPO
Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels) et de reprises d'oiseaux bagués. Toutes les données de suivi par marquage électronique doivent être transmises au CRBPO via la plateforme internet www.movebank.org/.
Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 30 – Propriété et usage des données de baguage
La propriété des données issues des opérations de baguage (baguages, contrôles, reprises) s'exerçant dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 10 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURLING, sans consultation préalable. En retour, EURLING demande l'accord du CRBPO pour transmettre à des tiers des données transmises par le CRBPO. Le CRBPO applique alors le même principe de consultation des bagueurs pour la transmission des données (seul à 10% du jeu de données concerné), sans pouvoir assurer le bagueur d'une place d'auteur dans ces études internationales. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et nom-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SNP, sans consultation préalable.

Article 31 – Propriété et usage des données de baguage de programmes personnels
La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes rendus annuels. Les données de reprise ou d'allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'Art. 30 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et nom-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SNP, sans consultation préalable.

Article 32 – Usage des données par les délégués régionaux
Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétroceder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 33 – Obligations en cas de suspension de permis de baguage

A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 34 – Durée de suspension maximale

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO (incluant systématiquement la participation à la formation théorique au baguage).

Conditions de retrait du permis de baguage

Article 35 – Conditions de radiation légales

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et à la protection des animaux utilisés à fins scientifiques.

Article 36 – Conditions de radiation réglementaires

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 37 – Conseil de discipline

Dans les cas définis aux Art. 35 et 36, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas aux (v) votes (vi) de la décision du Conseil de Discipline.

Protection des données à caractère personnel

Article 38 – Conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez sont collectées et traitées par le CRBPO, dans le cadre de la délivrance du présent permis de baguage. Le responsable de traitement est le CRBPO. Ces données renseignées dans le formulaire d'identité du site internet du CRBPO sont collectées et utilisées pour répondre à la finalité suivante : gestion des autorisations des personnes habilitées à procéder à des baguages d'oiseaux. La collecte de données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Définition des données à caractère personnel que vous fournissez et qui sont collectées par le CRBPO : nom, prénom, une pièce d'identité et son numéro, date et lieu de naissance, société, profession, cadre de l'activité de baguage (amateur/professionnel/chercheur), données de contact personnel ou professionnel, adresse postale personnelle et/ou d'établissement / organisation professionnelle, E-mail, téléphone personnel / professionnel, fax.

Vous garantissez que les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Ces données à caractère personnel sont transmises aux destinataires suivants : les personnels du CRBPO, les organismes publics, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative. Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel sont conservées tant que le permis de baguage est renouvelé. Si le permis de baguage n'est pas renouvelé, ces données à caractère personnel sont supprimées au bout de 5 ans sans activité de baguage (cf. Art. 34), à l'exclusion de vos nom, prénom et une coordonnée personnelle (email ou téléphone) qui restent associés aux données scientifiques dont vous êtes auteur, afin d'en assurer la citation d'auteur éternelle qui est une obligation déontologique en science (pour la traçabilité et la gestion des connaissances).

Le CRBPO s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, tout bagueur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sur ses données. Il peut également donner des instructions sur le sort de ses données d'identification personnelle après son décès. Ces droits peuvent être exercés à tout moment, sous réserve de justifier de son identité, par email à l'adresse dp@mhnh.fr. En cas de difficulté dans la gestion de ses données personnelles, le bagueur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Paris, le 25/01/2021, le Directeur du CRBPO

Annexe 4 : Avenant au programme de baguage n°345

Commenté [LF1]: A compléter

Annexe 5 : Cartes d'autorisation de capture d'oiseaux pour baguage de toutes les personnes concernées.



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : https://crbpo.mnhn.fr/



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. DAVID, Thierry 12720 PEYRELEAU FRANCE		Permis n° : 19438
		Date de validation 22/12/2023
		Valable jusqu'au : 28/02/2025
		N° de pièce d'identité : 090712100114
Date de naissance : 16/01/1965	Lieu de naissance : LAGNY/MARNE	2024

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO
--------------------------------------	------------------------

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Gypaète barbu : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour africain : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour de Rüppell : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour fauve : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour moine : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour percnoptère : FRANCE METROPOLITAINE, Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées

Avec les moyens de captures suivants :

A la main
Au nid / Nichoir
Cage-piège
Centre de soins

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Gypaète barbu, Vautour percnoptère
Coloration des plumes : Gypaète barbu

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS : Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Gypaète barbu, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE A FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée « après baguage ». Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée « après » permis de baguage. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013), induisant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-douloureux de tissus

Les prélèvements non-douloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes; prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle par section; prélèvement par accouffementage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissu est habilité à transporter et d'entretenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remise à son responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).

2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'apporter l'individu blessé pour soin.

3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut "nuisible", "chassable" ou "introduit"). Les exceptions à cette interdiction sont :

1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux...); ces déclarations temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.

2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 20) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits « programmes personnels »), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Bagueage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœur, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Bagueage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun empiètement temporel ou spatial sur les besoins médicaux. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public cible, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'attachant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégués régionaux

Le territoire national a été divisé en « délégations régionales », avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes) ayant un permis valide pour l'année de la zone géographique concernée. La liste des élus est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des congrès nationaux du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://ortpo.mnhn.fr/>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél : +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. HENRIQUET, Sylvain 5, bvd Saint-Michel 04120 CASTELLANE FRANCE		Permis n° : 1339
		Date de validation 27/12/2023
		Valable jusqu'au : 28/02/2025
		N° de pièce d'identité : 8687AG65742
Date de naissance : 28/02/1972	Lieu de naissance : CHAMBERY (73)	2024

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO
	

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Gypaète barbu : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vautour africain : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vautour de Rüppell : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vautour fauve : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vautour moine : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vautour percnoptère : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Ariège, Hautes-Pyrénées

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir
Cage-piège
Centre de soins

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Vautour percnoptère

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS : Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. STRAUGHAN, Robert JEAN-PIERRE LANGLOIS 3 12250 TOURNEMIRE FRANCE		Permis n° : 19439
		Date de validation 22/12/2023
		Valable jusqu'au : 28/02/2025
		N° de pièce d'identité : 543651408
Date de naissance : 03/05/1977	Lieu de naissance : ASHINGTON (ROYAUME-UNI)	2024

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)



Directeur du CRBPO



Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Gypaète barbu : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour africain : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour de Rüppell : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour fauve : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour moine : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour percnoptère : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

A la main
Au nid / Nichoir
Cage-piège
Centre de soins

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Gypaète barbu
Coloration des plumes : Gypaète barbu

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS : Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Gypaète barbu, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour

africain,Vautour de Rüppell,Vautour fauve,Vautour moine

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF À L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE À FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'baguage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du titulaire. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-douleurs de tissus

Les prélèvements non-douleurs de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes; prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans le limite du volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle par section; prélèvement par écouvillonnage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20),
- 2) l'acheminement d'individus blessés (et exclusivement lors d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'amener l'individu blessé pour soin.
- 3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux...), ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.
- 2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous le label du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 20) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Baguage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœur, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Baguage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi in situ en oeuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se tenir entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'écarterant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces délégués est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://crbpo.mnhn.fr/>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : https://crbpo.mnhn.fr/



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

Mme TERRAS, Anna 1 RUE DE LA ROUQUEILLE 11580 ALET-LES-BAINS FRANCE		Permis n° : 22293 Date de validation 24/04/2024 Valide jusqu'au : 28/02/2025 N° de pièce d'identité : 130633200549
Date de naissance : 12/02/1996	Lieu de naissance : LIBOURNE	2024

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)



Directeur du CRBPO



Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Vautour fauve : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour moine : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Vautour fauve, Vautour moine

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Aucun prélèvement

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

1 sur 3



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : https://crbpo.mnhn.fr/



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. VASLIN, Matthieu 2, rue du château 11330 LAROCHE-DE-FA FRANCE		Permis n° : 1245
		Date de validation 19/04/2024
		Valable jusqu'au : 28/02/2025
		N° de pièce d'identité : 5709963049
Date de naissance : 22/05/1976	Lieu de naissance : BEAUPREAU	2024

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO
--------------------------------------	------------------------

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Centre de soins
Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour fauve, Vautour moine, Moineau domestique
Coloration des plumes : Gypaète barbu

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS : Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Gypaète barbu, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine

Autres actions possibles :

Aucune autre information



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)



43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

Mlle ZILETTI, Noémie 29 IMPASSE DE LA TOUR 12520 COMPEYRE FRANCE		Permis n° : 22294
		Date de validation 24/04/2024
		Valable jusqu'au : 28/02/2025
		N° de pièce d'identité : 15AV96871
Date de naissance : 22/04/1987	Lieu de naissance : GERARDMER	2024

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)

Directeur du CRBPO

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Vautour fauve : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour moine : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Vautour fauve, Vautour moine

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Aucun prélèvement

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : https://crbpo.mnhn.fr/



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. DURIEZ, Olivier 3 IMPASSE DE LA RIVIÈRE 34820 TEYRAN FRANCE		Permis n° : 1838 Date de validation 18/02/2025 Valide jusqu'au : 28/02/2026 N° de pièce d'identité : 210434350504
Date de naissance : 08/07/1974	Lieu de naissance : ROUBAIX	2025

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)

Directeur du CRBPO

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Centre de soins
Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues couleurs : Pygargue à queue blanche
Bagues gravées : Gypaète barbu, Vautour percnoptère
Coloration des plumes : Gypaète barbu

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS : Pygargue à queue blanche, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour africain, Vautour de Rüppell, Vautour fauve, Vautour moine
Emetteur UHF/VHF : Pygargue à queue blanche

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Ecouvillonnage buccal : Gypaète barbu, Vautour percnoptère

1 sur 4

Ecouvillonnage cloacal : Gypaète barbu,Vautour percnoptère
Prélèvement de plumes : Pygargue à queue blanche,Gypaète barbu,Gypaète barbu,Vautour percnoptère,Vautour percnoptère,Vautour africain,Vautour de Rüppell,Vautour fauve,Vautour moine
Prélèvement de sang : Gypaète barbu,Vautour percnoptère

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF A L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE A FINS SCIENTIFIQUES

Article général

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'baguage'. Le baguage d'oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du même. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013), incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-doloureux de tissus

Les prélèvements non-doloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, et/ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes; prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle par section; prélèvement par écouvillonnage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter des oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

1) les trajectoires nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).

2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'amener l'individu blessé pour soin.

3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux mortellement tués (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisation en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNH, muséums régionaux...); ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.

2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 20) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnalisés', regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO)). Ces programmes peuvent concerner toutes espèces d'oiseaux, protégées, chassables, exotiques ou envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), qu'ils soient capturés intentionnellement ou incidemment.

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Baguage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés à l'exclusion des zones courtes, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le bagueur devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Baguage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (sous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Quels que soient leurs natures et leurs supports, les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où le stress supplémentaire imposé aux oiseaux est minimisé. Elles doivent donc être planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Pour ce faire, ces actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes établis, dans le respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporaire ou spatial pour les besoins médiatiques. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'accompagnant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>



Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. DESCAVES, Bruno Drigas 48150 HURES-LA-PARADE FRANCE		Permis n° : 12893 Date de validation 22/12/2023 Valide jusqu'au : 28/02/2025 N° de pièce d'identité : 090748100044
Date de naissance : 12/10/1974	Lieu de naissance : BLOIS	2024

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO 
--------------------------------------	---

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 14/04/2023.
Vu l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-08 du préfet de Région en date du 08/02/2023.

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Gypaète barbu : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour fauve : FRANCE METROPOLITAINE
Vautour moine : FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

A la main
Au nid / Nichoir
Cage-piège
Centre de soins

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Gypaète barbu, Vautour fauve, Vautour moine
Coloration des plumes : Gypaète barbu

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Gypaète barbu

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF À L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE À FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'bagueage'. Le baguage d'oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur/titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du même. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013), incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autruche pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20. Le CRBPO doit recevoir une copie de toutes les autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-doloureux de tissus

Les prélèvements non-doloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de moule inférieure à 400 grammes, prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable, prélèvement d'ongle par section, prélèvement par accouplement buccal, d'écail ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) les intégrations des oiseaux aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).
- 2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'apporter l'individu blessé pour soin.
- 3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité (blessure) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux...), ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.
- 2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures et éligibles.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 20) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions de service du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Bagueage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœurs, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Bagueage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (hors les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporaire ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'accompagnant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://crbpo.mnhn.fr/>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 18 – Respect du bien-être animal

Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1er février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – Fréquences de contrôle des pièges

Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture : il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (amovibles, immodèles), le délai entre visites de installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 20 – Rattacher sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux



A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Gypaète barbu,Vautour percnoptère,Vautour africain,Vautour de Rüppell,Vautour fauve,Vautour moine

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CRBPO RELATIF À L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE À FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après baguage. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, seul en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013), incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-douloureux de tissus

Les prélèvements non-douloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes; prélèvement sanguin par affraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle par section; prélèvement par écouvillonnage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-ci), jusqu'à remis à un responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

1) les infractions liées aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).

2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialiste en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'apporter l'individu blessé pour soin.

3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduit'). Les exceptions à cette interdiction sont :

1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux,...) ; ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.

2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures et éligibles.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilan de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 26) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO). Ces programmes peuvent concerner toutes espèces d'oiseaux, protégées, chassables, exotiques ou invasives et/ou susceptibles d'être victimes de dégâts (ESCO), qui elles soient capturées intentionnellement ou incidemment.

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Baguage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux, à l'exclusion des zones cœurs, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de ces espaces, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Baguage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Quels que soient leurs statuts et leurs supports, les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où le stress supplémentaire imposé aux oiseaux est minimisé. Elles doivent donc être planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Pour ce faire, des actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'inscrivant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignations nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-SPAE-2023-135-001 EN DATE DU 15 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE TRANSIT ET D'ENTRETIEN
TEMPORAIRE DE VAUTOURS A SAINT-PIERRE-DES-TRIPPIERS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre IV relatif à la protection du patrimoine naturel, en particulier ses articles L.413-2, L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 accordant le certificat de capacité à monsieur Thierry DAVID pour la détention transitoire de certaines espèces de vautours (certificat de capacité n°12-314) ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2023-04-17-00002 du 17 avril 2023 accordant le certificat de capacité à monsieur Robert STRAUGHAN pour la détention transitoire de certaines espèces de vautours (certificat de capacité n°12-313) ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au préfet de la Lozère (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) le 9 juin 2022 par madame Léa GIRAUD, responsable de la Ligue de Protection des Oiseaux – antenne grands Causses, basée au Bourg – 12720 PEYRELEAU ;

VU les compléments apportés à sa demande en date du 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par madame Léa GIRAUD concerne un établissement de transit à caractère non professionnel appartenant à la seconde des deux catégories prévues à l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est conforme aux articles R.413-10, R.413-11 et R.413-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Ligue Française de Protection des Oiseaux – antenne Grands Causses est autorisée à ouvrir un établissement de transit de vautours (volières) implanté à Cassagnes – 48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS.

Cet établissement est implanté de manière fixe et fonctionne conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : capacitaire

L'établissement est placé sous la responsabilité de messieurs Thierry DAVID et Robert STRAUGHAN, titulaires du certificat de capacité pour la détention transitoire de certaines espèces de vautours, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : espèces détenues

L'établissement héberge des animaux d'espèces répertoriées à l'annexe A du Règlement CE 338/97 susvisé. Il s'agit des espèces de vautours suivantes :

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Effectif maximum*	Statut de protection**
Accipitridae	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	30	II-A
	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	8	
	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	1	
	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	1	

*effectif maximum (adultes et juvéniles) pouvant être détenus

** statut de protection :

- II : annexe II de la convention de Washington
- A : annexe A du Règlement n°338/97

La détention dans l'établissement d'espèces pour lesquelles les capacitaires ne sont pas titulaires du certificat de capacité est interdite.

ARTICLE 4 : activités pratiquées dans l'établissement

Les volières servent à accueillir de manière transitoire des vautours récupérés en difficulté ou des vautours blessés déjà soignés et en convalescence.

En outre, dans le cadre du suivi des programmes de restauration des populations de vautours, les volières servent ponctuellement de système de capture d'individus permettant :

- de les équiper de balises GPS,
- de les rebaguer lorsqu'il s'agit d'individus ayant perdu une des deux bagues d'identification,

ARTICLE 5 : installations et entretien

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle ne doit pas être source de nuisances pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Tous les locaux, parcs, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 6 : sécurité et santé publique

L'établissement n'est pas ouvert au public. Il est clôturé et doté d'un portail cadenassé.

En cas d'absence simultanée des deux capacitaires, ceux-ci délèguent cette surveillance à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement.

Lors des manipulations, le personnel est doté d'équipements de protection.

ARTICLE 7 : traçabilité des animaux

- registre :

Pour chacune des espèces de vautours détenues, les responsables de l'établissement doivent tenir à jour le registre exigé à l'article 8 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé. Sur ce registre figurent les informations précisées à l'article 9 de ce même arrêté :

- en en-tête : raison sociale de l'établissement

- pour chaque animal : espèce (nom scientifique et nom vernaculaire), date d'entrée dans l'établissement, origine, provenance, date de sortie, destination, cause de la mort le cas échéant,

- contrôles :

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : protection des animaux

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Les animaux sont contrôlés quotidiennement. Ils disposent d'eau et de nourriture en quantité et qualité adéquate.

ARTICLE 9 : prévention de la fuite des animaux

Les volières sont munies de cadenas fermant à clé.

Le matériel de capture et de contention doit être disponible en permanence dans l'établissement.

ARTICLE 10 : modifications – cessation d'activité

Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le préfet dans le mois qui suit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 11 : accidents – incidents

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations tous les accidents ou incidents qui surviendraient du fait du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 12 : sanctions

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L.413-5 du code de l'environnement, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.415-3 à L.415-8 du même code.

ARTICLE 13 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

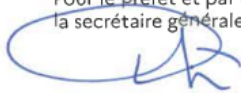
La présente décision est affichée en permanence de façon visible par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié :

- au maire de Saint Pierre des Tripiers,
- à madame Léa GIRAUD.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Laure TROTIN



**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12.2023-04-17 - 00002 du 17 AVR. 2023

Objet : Certificat de capacité pour la détention transitoire de certaines espèces de vautours

Certificat de capacité n° 12-313
Monsieur Robert STRAUGHAN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 213-4 du code rural, pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999, fixant la liste des espèces de vertébrés, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés, sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018, fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande, présentée par Monsieur Robert STRAUGHAN, en date du 09 novembre 2021, en vue d'obtenir le certificat de capacité pour la détention transitoire de certains vautours : Vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Noephron percnopterus*) et Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dématérialisée, en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que pour obtenir le certificat de capacité, prévu à l'article R 413-4-III du code de l'environnement, le demandeur doit justifier de ses compétences, dans l'activité demandée ;

Considérant que Monsieur Robert STRAUGHAN justifie des conditions d'expérience ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

– A R R E T E –

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Robert STRAUGHAN, domicilié « 3, rue Jean-Pierre Langlois », commune de TOURNEMIRE, pour exercer, au sein d'un établissement fixe de transit d'animaux d'espèces non domestiques, l'activité de détention transitoire, pour quatre espèces de vautours, listées ci-dessous :

- Vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- Vautour moine (*Aegypius monachus*) ,
- Vautour percnoptère (*Noephron percnopterus*),
- Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

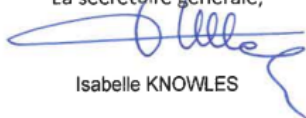
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales, conformément aux articles L 413-5 et L 415-1 à L 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Rodez, le 17 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2023-04-17-00001 du 17 AVR. 2023

Objet : Certificat de capacité pour la détention transitoire de certaines
espèces de voutours

Certificat de capacité n° 12-314
Monsieur Thierry DAVID

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 213-4 du code rural, pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018, fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 05 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande, présentée par Monsieur Thierry DAVID, en date du 09 novembre 2021, en vue d'obtenir le certificat de capacité pour la détention transitoire de certains vautours : Vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Noephron percnopterus*) et Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dématérialisée, en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que pour obtenir le certificat de capacité, prévu à l'article R 413-4-III du code de l'environnement, le demandeur doit justifier de ses compétences, dans l'activité demandée ;

Considérant que Monsieur Thierry DAVID justifie des conditions d'expérience ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Thierry DAVID, domicilié « 4, rue Henri Froment », commune de MILLAU, pour exercer, au sein d'un établissement fixe de transit d'animaux d'espèces non domestiques, l'activité de détention transitoire, pour quatre espèces de vautours, listées ci-dessous :

- Vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- Vautour moine (*Aegypius monachus*),
- Vautour percnoptère (*Noephron percnopterus*),
- Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

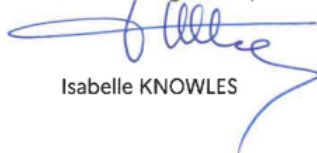
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales, conformément aux articles L 413-5 et L 415-1 à L 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Rodez, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Béatrice GUILHOT
LIGNE DIRECTE : 04.75.79.28.70

DECISION n° 26 / 054 / 2004 / P

Le Préfet
Du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - titre 1er du livre IV - Protection de la Faune et de la Flore -, notamment son article L 413-2 ;

VU le Code Rural - titre 1er du Livre II - Protection de la Nature -, notamment ses articles R 213-2 à R 213-4 ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6526 du 1er décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 01-1449 du 23 avril 2001 fixant la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages ;

VU le décret n° 99-258 du 30 mars 1999 portant modification de dispositions du code rural relatives au certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité accordé le 28 février 1994 par le Ministère de l'Environnement à M. Christian TESSIER, salarié de l'Association "Vautours en Baronnies" et responsable d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans l'établissement : Volières d'élevage de vautours 26510 REMUZAT pour l'élevage de vautours fauves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1816 délivré le 30 mai 1994 à M. le Président de l'Association "Vautours en Baronnies" relatif à l'ouverture à REMUZAT, lieu-dit "Col de Curnier", d'un établissement d'élevage de vautours fauves (*Gyps fulvus*) ; ,

VU en date du 29 septembre 2003 la demande de M. TESSIER Christian demeurant "ancienne école" à CORNILLAC sollicitant une demande d'extension de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivant d'espèces non domestiques : **vautours moine (*Aegypius monachus*) et vautours percnoptère (*Neophron percnopterus*)** dans le cadre de l'association "Vautours en Baronnies" située à REMUZAT ;

VU en date du 11 décembre 2003 l'avis prononcé par la commission départementale des sites (formation faune sauvage captive) sur le rapport du Chef de service Environnement protection animale à la Direction des Services Vétérinaires en date du 6 novembre 2003 ;

Le demandeur entendu ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'extension du certificat de capacité est accordé à **Monsieur TESSIER Christian** demeurant "ancienne école" à **CORNILLAC** pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 : Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants : **vautour moine (*Aegypius monachus*) et vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)**.

ARTICLE 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 à L.415-5 du Livre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de Service Environnement protection animale à la Direction des Services Vétérinaires,
- M. TESSIER Christian.

Fait à Valence, le 9/01/04
Le Préfet,

Par déléguation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

Le certificat de capacité ne permet pas à son titulaire de déroger à la réglementation relative à la Protection des espèces animales (notamment arrêtés pris en application de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement et textes d'application de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction) et en particulier aucun transport d'animaux d'espèces protégées, et ce dans tous les cas, ne peut se faire sans autorisation préalable délivrée par le Préfet du Département de destination des animaux.